1re ANNÉE — N° 34 — 25 JUILLET 1896

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam ... et tibi dabo claves ...

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la responsabilité des auteurs.

LA RÉFORME

I

LE PROBLÈME

Il y a deux erreurs que commettent très fréquemment ceux qui étudient la Réforme. Ils voient, dans ses débuts et dans ses premières luttes, les sentiments et les idées qui en furent le résultat final, et ils en regardent trop souvent les diverses phases comme autant de mouvements indépendants les uns des autres. Ces deux erreurs se tiennent. L'issue de cette lutte mémorable fut, en somme, différente suivant les pays, et en jugeant d'après le résultat, on est amené à penser qu'il y eut de même une différence dans les causes qui la produisirent et dans la manière dont elle débuta. Mais c'est précisément ignorer l'effet le plus important de la réforme. Quand ce grand mouvement commença, la chrétienté, *Respublica Christiana*, était encore une réalité. Le résultat des controverses du XVIe siècle fut de la détruire. Désormais il n'y eut plus de chrétienté, mais seulement des fragments épars, le plus souvent en antagonisme aigu, quelquefois unis, malgré leur division extérieure. Ce résultat ne fut atteint que graduellement; et, en vérité, il ne le fut pour ainsi dire pas tant que la lutte se poursuivit. Il fut plutôt l'effet d'une lassitude générale; on prit peu à peu son parti de cet état de discorde, et il s'ensuivit une paix relative. Si donc nous voulons bien comprendre le but que se proposèrent les chefs de la réforme, nous devons oublier pour un instant les résultats de ce mouvement. D'autre part, nous ne devons pas considérer la réforme comme un ensemble de mouvements isolés, propres à chaque nation, mais comme une secousse qui agita la chrétienté tout entière.

La première question que je poserai est celle-ci : Quel était l'objet de la réforme? Quel était le problème que la chrétienté avait à envisager? Lorsque nous aurons établi ce premier point, nous pourrons examiner alors jusqu'à quel degré cet objet fut réalisé.

La réforme n'éclata pas soudainement, à la manière d'une érup-

tion volcanique. Depuis longtemps, un travail lent s'opérait dans la chrétienté. L'Église latine — car nous n'avons pas à nous occuper ici des Églises orientales — l'Église latine, dis-je, souffrait de maux réels. Pendant la première partie du xve siècle, on n'avait cessé de réclamer des réformes. Et suivant l'expression du temps, l'Église devait être réformée, à la fois « dans le chef et dans les membres ». Pourquoi ces plaintes unanimes? Les abus criants qui se rencontraient dans tel pays n'étaient pas toujours les mêmes dans tel autre. Mais la solidarité de la chrétienté était telle alors, qu'aucun sentiment de mécontentement ne pouvait rester local. Le mouvement de centralisation qui, depuis le XIIIe siècle surtout, avait réuni peu à peu, entre les mains de la papauté, tous les fils de la politique de l'Église, ce mouvement tendait à rendre toute réforme locale d'abus locaux entièrement impossible.

La papauté, en effet, était arrivée au faîte de sa puissance, grâce à la vertu et au zèle réformateur des papes. Avec un courage à toute épreuve ils avaient fait partout la chasse aux abus; à eux seuls, ils avaient réduit le grand mal de la simonie, et défendu l'Église contre les empiétements du pouvoir séculier; leurs légats avaient été partout rétablissant l'ordre, renforçant les canons de l'Église, encourageant l'épiscopat dans sa fermeté et réduisant les insubordonnés. Mais, lorsque la papauté elle-même tomba en des jours mauvais et que son influence morale fut détruite pour un temps par le grand schisme, où pouvait-on trouver un défenseur? La tête, aussi bien que les membres, avait besoin de réforme.

On eut recours au système des conciles généraux. Leur premier but était la destruction du schisme qui mettait la division dans la papauté elle-même. Mais une voix nouvelle se fit entendre à Constance et à Bâle, une voix irritée: — la voix des nations. L'organisation nationale du concile, bien qu'informe et imparfaite, parut comme le commencement d'un nouvel ordre de choses: — un ordre ecclésiastique correspondant à l'ordre politique de l'Europe moderne, auquel nous nous sommes si bien adaptés qu'il nous paraît de rigueur. Le « nationalisme » qui menaça alors a existé pendant des siècles dans la chrétienté d'Orient. L'Église d'Occident en fut délivrée grâce au rétablissement de la puissance papale, aussi soudain qu'inattendu. Le concile général trouva un maître là où il pensait trouver un esclave. Martin V et Eugène IV rétablirent, en ces temps de trouble, l'autorité du Saint-Siège. La déclaration de Constance soumettant le Pape au Concile resta sans effet, bien qu'elle fût rappelée par la suite et devint même le point de ralliement de certains réformateurs un siècle plus tard. Le mouvement national fut enrayé et la *Respublica Christiana* remise sur pied.

Mais le mouvement tendant à une réforme pratique fut du même

coup arrêté. La nécessité de fortifier le pouvoir central devait inévitablement produire cet effet. Elle en occasionna un autre encore, facile à constater, qui consista à changer, à matérialiser pour un temps les tendances et les méthodes des chefs de l'Église. Ceux-ci eurent plus souci des rouages du gouvernement que de son objet. La cour de Rome avait un tout autre éclat que l'Église du Pêcheur d'hommes : d'où un certain esprit de domination qui se répandit dans toute la hiérarchie. Il faut noter qu'il n'y eut pas à cette époque les abus violents que l'Église avait connus à une époque antérieure. S'il y eut des papes et des évêques déréglés, ils ne furent pas aussi osés dans leur conduite, aussi dédaigneux des sacrés canons, aussi scandaleux par leur impiété que l'avaient été ceux des xe et xie siècles. Mais, si le mal fut moins manifeste, il fut aussi plus facilement enduré. Il n'y eut point, à cette époque, de ces soldats du Christ que Hildebrand trouvait disséminés dans la chrétienté et pouvait réunir en un seul corps capable de lutter contre les puissances du monde entier. Peu de saints au xve siècle et peu de dévots ; et ceux-ci furent plutôt des hommes de cellule que des hommes d'action.

L'Église, ainsi mal organisée, eut à soutenir l'orage de la réforme. Il est indubitable que ce fut la force diabolique du génie de Luther qui amena cet orage. Sans doute l'appréciation qu'en donnent les histoires populaires, notamment celle des thèses de Wittemberg, est purement fictive. Des crises de ce genre sont plus propres au drame qu'à l'histoire. Les controverses académiques auxquelles se livra Luther n'étaient point chose nouvelle ; si elles menèrent rapidement à des conséquences si importantes, cela tient peut-être autant au caractère de cet homme qu'aux circonstances du temps. Nombreuses furent les controverses savantes touchant les abus. Érasme passa sa vie dans ces conflits académiques. Mais elles finirent là où elles avaient commencé, faute d'un homme né pour commander. D'ailleurs, le plus habile des chefs aurait succombé à la tâche, si les temps n'avaient été avides de changement. Le temps et l'homme se servirent mutuellement. Il est donc juste de dater la réforme du mouvement organisé par Luther, bien que son champ d'action ait été peu vaste et qu'il n'ait eu que peu d'influence directe sur son extension.

Ce fut la propagation du mouvement qui en fit sa force. S'il s'était borné à une agitation locale en Saxe, il aurait fourni une étude intéressante, et rien de plus. Mais il s'élargit ; il engloba tout d'abord l'Allemagne pour envahir ensuite par degrés le reste de l'Europe occidentale. Il s'étendit parce qu'on avait alors, plus que jamais, la conception d'une chrétienté unie et que l'idée du nationalisme en religion avait été étouffée pour un temps. La centralisation de l'Église était telle que ce que l'on appelait dédaigneusement à Rome

une querelle entre moines saxons put se faire sentir à travers l'Europe entière.

Pour ceux qui lisent l'histoire de la réforme sans en chercher les causes, elle leur apparaît, suivant le point de vue auquel ils se placent. comme une révolte contre l'Église catholique ou comme un rejet local du joug de Rome. Ce n'était point là cependant le but qu'on se proposait, mais seulement un moyen d'arriver à ce but. La fin convoitée était la cessation de graves abus dans l'Église entière. Quelques-uns considéraient la papauté, sinon comme l'instigateur de ces abus, au moins comme leur défenseur et leur soutien. Pour eux la papauté était ensevelie dans ces abus, et devait, par suite, être combattue comme un obstacle à la réforme. D'autres au contraire dirigeaient leurs regards vers la papauté pour en obtenir des réformes pratiques. Pole et Caraffa méritent le titre de réformateurs tout autant que ceux de Saxe ou de Suisse, bien que Pole ait fait reposer ses espérances sur un concile qui agirait de concert avec le Pape, et que Caraffa eût désiré que tout restât soumis à l'autorité personnelle du Pape. C'est donc une pure fantaisie historique de réserver le titre de réformateurs à la faction opposée à la papauté ; ce n'est qu'une lecture préconçue de l'histoire qui a pu faire croire que des partis différents avaient poursuivi des objets divers. Sans doute ils se malmenèrent réciproquement, et c'est là un caractère commun à tous les réformateurs ; mais leur but était essentiellement le même. Ils se séparèrent quant aux procédés employés, et quant à l'issue où vinrent aboutir leurs efforts.

Qu'il y ait eu des abus terribles à enrayer, personne ne songea à le nier. Ce n'est qu'en cherchant à lire l'histoire, en prenant les résultats comme point de départ, que, de nos jours, quelques-uns ont pu en juger différemment. Ambrosius Catharinus publia, en l'an 1540, à Cracovie, un livre intitulé *Speculum hæreticorum*. Cet ouvrage fut écrit à la requête du roi de Pologne, en vue de combattre la religion de Luther qui menaçait son royaume. L'auteur examine les divers motifs invoqués par les réformateurs en faveur d'un changement. Ce sont tous des abus en matière de doctrine ou de pratique. Il ne nie point l'existence de ces abus; il ne met point en doute la nécessité d'une réforme. La réplique invariable est que les luthériens avaient choisi une fausse route pour se mettre à l'œuvre; que les remèdes qu'ils proposaient n'en étaient point, et qu'en bien des cas leurs remèdes seraient pires que le mal. C'est un livre terrible à lire. Il n'est pas une diatribe émise par les historiens protestants contre l'Église qu'il ne justifie pas. Et cependant le livre est par lui-même une réponse. Il représente le pouvoir et la détermination de l'Église de guérir, par ses seuls moyens, les maux qui la mettaient en péril. Il indique la meilleure voie; et Catharinus lui-même prit une part active aux pre-

mières sessions du concile qui devait amener la plus importante des réformes.

Les maux de l'époque n'étaient point mis en doute. Ils étaient répandus uniformément un peu partout, et les réclamations furent générales. Il y eut une certaine solidarité entre tous ceux qui aspiraient à la réforme, et qui se fit sentir au milieu des plus vives controverses. Les Anglais et les Allemands purent s'entendre pour une action commune, alors que Henri VIII faisait brûler ceux qui professaient les hérésies de Luther. Pendant plusieurs années les théologiens de Zurich continuèrent à témoigner un grand respect envers Luther, alors que celui-ci s'emportait contre eux sans aucune retenue, au sujet de leurs erreurs sur le Sacrement. Cependant une brèche s'ouvrit tout d'un coup, s'élargissant inévitablement, entre ceux qui s'attachèrent à la papauté comme à leur principal soutien et ceux qui l'abandonnèrent. Ce fut en vain que Cranmer fit appel, au nom du roi d'Angleterre et des évêques anglais, à un concile général où pleine liberté serait laissée à tous. On comprit, et Cranmer ne cherche pas à le cacher, qu'on soulèverait aussitôt une exception contre le pape, qui n'accepterait jamais la déclaration de Constance; et cette prévision fit abandonner cette base d'entente. Toutefois l'inimitié ne fut pas au début aussi vive qu'elle le devint par la suite, témoin la facilité relative avec laquelle l'Église anglicane fut tout d'abord séparée de l'Église romaine et ensuite réunie avec elle. Les efforts faits dans le but d'amener au Concile de Trente les docteurs luthériens, la pressante invitation envoyée par Pie IV à la reine Élisabeth dans le même sens, voilà autant de faits qui servent à le prouver. La désunion n'était pas complète. Tous travaillaient, en suivant des voies plus ou moins directes, au même but, qui était la réforme générale de l'Église. Le sentiment de l'existence d'intérêts communs pour la chrétienté ne fut pas facilement détruit, mais il s'affaiblit peu à peu. En 1565, on fit dans toute l'Angleterre des prières spéciales pour la délivrance de Malte du pouvoir des Turcs, et des actions de grâces publiques pour les victoires remportés par les chrétiens. L'année suivante on pria encore pour « l'Empereur, le serviteur de Dieu, et tous les chrétiens réunis avec lui » pour combattre l'armée turque en Hongrie. Vingt ans plus tard, ces prières auraient paru impossibles. La notion de l'unité chrétienne n'existait plus : les Hollandais alliés de l'Angleterre contre l'Espagne criaient : « plutôt Turcs que Papistes. »

Le problème de la Réforme consistait à réformer l'Eglise : le résultat fut le démembrement de la chrétienté. Quand on se reporte en arrière pour juger du but que poursuivirent ceux qui dirigèrent le mouvement, et que l'on voit la futilité, pour ne pas dire davantage, de leurs procédés, on éprouve presque autant de pitié que d'indigna-

tion. *Sunt lacrymæ rerum*. Il y eut dans le nombre tant d'honnêtes chrétiens ne cherchant que la gloire de Dieu et le bien des âmes, tant d'erreurs qui ne furent que des fautes de tactique; mais à côté tant de scélérats et d'ambitieux mêlés à de braves gens!

Il y a trois points à établir pour achever notre étude. Nous avons à parler de ceux qui prirent part à la résolution du problème, à examiner l'objet immédiat qu'ils eurent en vue, et enfin le développement de leurs opérations.

Les forces qui déterminèrent le mouvement sont au nombre de quatre, deux individuelles et deux organiques.

En premier lieu viennnet les théologiens, hommes qui dissertèrent sur les abus, les analysèrent, en indiquèrent l'origine, cherchant des moyens pratiques de réforme, suggérant des méthodes, critiquant et empêchant les méthodes violentes, et définissant les principes qui pouvaient servir de base à la réforme. Les théologiens furent nombreux durant toute la période de la réforme; orthodoxes et hérétiques, ils garnirent les bancs des universités et occupèrent l'Europe entière. La controverse fut la principale forme de l'activité intellectuelle de l'époque et toute controverse prenait un tour pratique. Elle avait pour objet la manière de procéder à la réforme, elle étudiait la constitution et l'autorité de l'Église; elle recherchait la cause des maux qui affligeaient la chrétienté et la nature du remède à apporter. L'abondance des conseillers amena la variété des conseils donnés. Il n'y eut pas, comme à des époques précédentes de troubles, la conception nette de l'unique chose à faire.

En second lieu je place les prédicateurs. Ce ne fut pas une époque brillante pour la prédication. Le fait est à signaler, car un mouvement de réforme devait être favorable à l'éloquence sacrée. Un temps de rénovation devrait être marqué par l'apparition et l'influence de grands prédicateurs. Leur absence est un indice que le mouvement du XVIe siècle ne fut point, comme on se plaît quelquefois à le représenter, une agitation des consciences. Ce fut plutôt, comme le prouvent au reste d'autres phénomènes, un mouvement intellectuel. Les grands actes de repentir qui caractérisèrent l'époque ne furent pas personnels : on était toujours prêt à confesser les fautes des autres. L'indignation que l'on ressentait visait, non l'indignité de sa propre vie, mais celle de ses guides, de ses voisins; on accusait jusqu'aux circonstances. La prédication de l'époque ne fut donc pas évangélique, mais toute de controverse, violemment accusatrice ou froidement académique. Le « ministère de la parole », qui était appelé à grands cris par certains réformateurs, portait peu sur la religion personnelle. Il était purement objectif, reflétant le caractère du temps et tendant à accentuer ce caractère et à le maintenir. Rien n'est plus fatigant à lire que les sermons de cette époque. Il est

difficile de supposer que ces harangues et ces invectives aient pu profondément toucher les auditeurs et avoir quelque influence sur leur vie. Et cependant les prédicateurs eurent sûrement une influence. Peut-être consista-t-elle à accentuer les idées courantes et à y diriger les pensées du public sans rien innover. Il est curieux de remarquer que, chez les réformateurs allemands, la prédication devint le trait saillant du service divin. Ce fait, rapproché de la nature de ces prédications, est symptomatique de la tendance de leur mouvement; mais il a dû en même temps contribuer au résultat. En Angleterre, les prédicateurs furent pour la plupart tenus sous un contrôle sévère, ce qui donna lieu à de nombreuses récriminations de la part de leurs amis d'Allemagne.

Si maintenant nous considérons quelles étaient alors les forces constituées de la société chrétienne, nous remarquons, parmi les agents possibles de la réforme, tout d'abord les chefs du pouvoir civil : les princes et les magistrats. En ce qui les concerne, il est nécessaire pour nous, bien que ce soit assez difficile, d'abandonner les idées et les coutumes de notre temps pour remonter à celles qui avaient cours alors. La séparation catégorique des pouvoirs spirituel et temporel, l'antagonisme qui règne entre eux, étaient alors choses inconnues.

La théorie du prince chrétien protecteur de la foi, défenseur de l'Église, représentant de la justice divine, théorie qui avait souvent fait de l'Empereur le promoteur des réformes, qui avait inspiré la politique d'Othon, et au concile de Constance avait placé Sigismond sur le trône à côté du Pape, qui avait mérité au roi de Naples le titre de Vicaire, aux rois anglais l'onction du Saint-Chrême ainsi que l'investiture de la dalmatique, — cette théorie, quoique affaiblie et prête à céder la place à une nouvelle conception de la chrétienté, n'avait pas entièrement disparu. Le cardinal Pole, qui vécut dans une sphère politique plutôt idéale que pratique, consacra cette théorie par son livre *de Concilio*. Un concile réformateur serait organisé, concile dans lequel l'Empereur tiendrait la première place après le Pape, presque son égal. Car, lui aussi, est le Vicaire du Christ; il est le chef temporel de l'Église tandis que le Pape en est le chef spirituel. Son devoir est de protéger le concile et même d'en contrôler les débats. Dans la fougue de son éloquence, Pole compare, avec une exagération caractéristique, l'autorité de César sur le concile à celle de Jésus-Christ sur ses apôtres. Ainsi de l'Empereur, que Pole considérait, sans doute à cause de sa position de chef du monde romain, comme bien supérieur à tout autre souverain, tel, par exemple, qu'Henri d'Angleterre, son cousin. Mais cette notion de la majesté césarienne était alors devenue une utopie de quelques fanatiques du passé. Charles-Quint fut un souverain laïque, qui,

néanmoins, exerça comme son frère d'Angleterre, une influence considérable sur les affaires de l'Église. Le prince chrétien, toute considération de religion personnelle mise à part, était une force sur laquelle il fallait compter. Mais déjà tous les princes de l'Empire aspiraient à l'indépendance et étaient prêts à user de leur pouvoir dans les affaires de l'Église. Les magistrats des cités libres n'étaient pas en retard. En fait, la direction de la réforme tomba, en grande partie, entre les mains du pouvoir séculier.

Henri d'Angleterre, fort de son titre de roi patriote que les circonstances lui avaient valu, fut à même de diriger à la fois l'Église et l'État. Il fut le représentant de l'unité nationale, le symbole vivant de l'orgueil national qui s'était révélé pour la première fois en Europe. Il avait brisé ce qui restait d'indépendance en Écosse, et avait fait une nécessité politique de l'absorption complète de ce royaume. Il encouragea à la fois l'exclusivisme insulaire de l'Angleterre, son *empire*, son monde à lui, comme il aimait à l'appeler, et le désir du peuple anglais de jouer un rôle dans la politique continentale. Il fut le créateur de l'Angleterre telle que nous la connaissons aujourd'hui, avec ses fautes et sa grandeur. La réforme, entre ses mains, prit un caractère spécial dès le début, tout en suivant le mouvement général.

Ce fut seulement en Angleterre que l'on vit fleurir l'esprit de nationalisme qui devint bientôt une force avec laquelle il fallut compter en matière religieuse. Le rôle joué par Charles-Quint en Allemagne fut à peu près le même, en principe, mais les circonstances se tournèrent contre lui. Au lieu d'une nation unie, suivant son roi avec enthousiasme et endurant avec patience tous les caprices de la tyrannie, il n'avait devant lui qu'un Empire purement géographique. Tous les princes de l'Empire qui aspiraient à exercer leur pouvoir, chacun dans son petit territoire, trouvèrent dans la réforme une occasion pour s'affranchir. Mais, avant tout, ce qui enraya l'autorité ecclésiastique de Charles fut l'impossibilité d'une action isolée. Jamais il ne rompit avec la Papauté. Au milieu de tous ses projets il resta fidèle à l'idée d'une chrétienté unie et ne songea jamais qu'à une réforme générale.

Enfin nous devons signaler la puissance la plus grande de toutes, l'Église elle-même. Je parle de l'Église en tant qu'organisation et hiérarchie. Lente à se mettre en mouvement, pleine de prudence en raison des responsabilités à longue échéance qu'elle endossait, l'Église parut à quelques esprits impatients mal disposée en faveur de la réforme, désireuse même de voiler les abus. Et cependant, pour que la réforme atteignit son but, il était nécessaire que l'Église prit elle-même fait et cause pour elle. Autrement il était impossible que l'unité fût maintenue et la chrétienté réformée dans son ensemble.

L'activité de l'Église pouvait se déployer sous différentes formes. Au premier plan se tenait la papauté, la papauté qui, à une époque antérieure, avait pris l'initiative de réformer les abus. Elle avait traversé des jours sombres. Mais à l'époque de la Réforme elle avait repris une force nouvelle. Son activité toutefois était bien différente de celle qu'elle avait déployée aux XIe et XIIe siècles.

La cour de Rome était devenue une magnifique administration. un instrument de gouvernement sans rival. Elle fit preuve de toute l'endurance d'une administration, mais elle en eut aussi le manque d'initiative. La papauté hésita en présence de l'orage de la Réforme jusqu'à ce qu'elle arriva aux mains de Paul IV. Il est absurde de décrire le hardi réformateur qu'était Caraffa comme un pape arriéré et ignorant. Malgré son âge et sa santé chancelante, il révolutionna le Vatican pendant les courtes années de son règne. A partir de ce moment, la Papauté devint une nouvelle puissance, forte de l'initiative qui lui avait fait défaut jusque-là. Paul IV rejeta l'idée d'un Concile, uniquement parce qu'il pensait pouvoir faire de la papauté le meilleur instrument de réforme.

En second lieu je placerais le Concile, pour lequel Paul IV avait tant d'aversion, et que tout le monde souhaitait, les uns poussés par le souvenir de Bâle, les autres par des désirs d'ordre plus apostolique.

En troisième lieu vient la hiérarchie dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires. Ils étaient peut-être un peu gênés, mais non étouffés, par la centralisation du siècle précédent. A la fin de cette période les travaux de Charles Borromée montrèrent ce qui pouvait être fait. Les évêques anglais agirent à part. Le résultat en est consigné dans l'histoire, mais pour le moment je tiens plutôt à considérer les principes qui les dirigèrent que les conséquences qui suivirent de leur action. L'idée des Réformateurs anglais, exposée en un mot, était que les évêques de chaque région devaient agir indépendamment contre les abus du temps. J'emploie à dessein le mot région, car il est difficile de comprendre comment ils auraient appliqué leur principe aux contrées de l'Europe centrale. Ils luttèrent eux-mêmes avec la conscience d'une puissante unité nationale. Ils ne trouvèrent pas d'imitateurs ; car les conditions qui rendirent leur action possible n'existaient pas ailleurs.

Mais, tout en agissant ainsi séparément, ils ne s'écartèrent pas, du moins pour un temps, du mouvement général. Ils firent maintes fois appel à un concile général, mais celui-ci devait être organisé selon leurs désirs, et sur le même plan que celui de Bâle ; ce devait être un congrès d'Églises nationales convoqué par les princes chrétiens, et le premier principe de sa constitution eût été la subordination du pape au Concile selon la déclaration faite à Constance.

J'ai jeté un rapide coup d'œil sur les divers éléments du mouvement de réforme — les théologiens, les prédicateurs, le Prince et l'Église. S'ils eussent travaillé d'accord, le but eût été atteint, les abus enrayés, sinon immédiatement, du moins sûrement, et c'eût été comme une régénération spirituelle de l'Église plus que jamais unie. Mais si, au contraire, ils travaillaient en désaccord, comme ils le firent, se querellant, se nuisant les uns aux autres, la confusion seule pouvait sortir de leurs débats.

T. A. Lacey.

(A suivre.)

NOUVELLES OBSERVATIONS

SUR

LA QUESTION DES ORDRES ANGLICANS

(*Suite*) [1]

La question des ordres anglicans, que nous discutons à nouveau en ces dernières années du XIX[e] siècle, est en réalité aussi ancienne que le schisme anglican et la rédaction de l'Ordinal. Par conséquent, le problème a dû nécessairement recevoir des solutions antérieures, qu'il est très important de connaître et d'apprécier. Au premier rang il faut placer les décisions prises par le cardinal Pole et par les papes Jules III et Paul IV, lors de la réconciliation du royaume sous la reine Marie; c'est d'elles seules que nous avons à parler pour pouvoir apprécier l'interprétation que M. Lacey vient d'en donner dans son *Supplementum*.

Pour toutes les autres décisions, celle de 1704, et les réordinations absolues des ministres anglicans convertis à la foi romaine, on a longuement montré qu'elles n'impliquaient pas une définition irréformable; elles sont plutôt une pratique qui possède, et qui se poursuit parce qu'elle est en possession; non pas qu'elle soit dénuée de fondements juridiques, mais elle n'a jamais été, que nous sachions, le résultat d'un examen théorique définitif. La valeur de cette pratique comme preuve de nullité des ordres anglicans ne dépasse pas celle d'une présomption; et prétendre, comme on l'a fait, que l'Église ne pourrait pas, sans se déjuger et sans aller contre une véritable définition dogmatique, déclarer absolument ou probablement valides les ordinations anglicanes, c'est se méprendre sur la valeur des présomptions, c'est confondre une pratique avec une définition; je dirai plus, c'est manquer de respect à l'égard du Pape qui a ordonné un examen approfondi de la question.

Quant aux motifs sur lesquels est basée cette pratique, plusieurs sont sujets à caution, tout le monde l'admet. Dans quelle mesure,

[1] Voy. *Revue anglo-romaine*, n. 31 et 32, 4 et 11 juillet 1896.

par exemple, la fable de l'ordination de Parker dans la taverne a-t-elle influé sur la décision de 1704, relative à Gordon? il est difficile de le dire; il serait plus difficile encore d'affirmer que cette influence a été nulle C'est là une nouvelle raison pour étudier de près la conduite pratique, ou même les décisions théoriques, s'il y a lieu, qui datent de l'origine du schisme, c'est-à-dire de la légation du cardinal Pole; car à cette époque, il n'existait pas encore de pratique ferme, il fallait la créer, et pour cela considérer toutes les faces du problème; d'ailleurs on était plus près des faits et on n'avait pas encore à s'occuper ni du sacre de Barlow ni de l'ordination de Parker à la taverne de la « Nag's Head ». J'ajoute qu'on ne pouvait éviter de prendre une décision, puisqu'il fallait, de toute nécessité, pourvoir à la situation des clercs qui demandaient à être réconciliés, et dont plusieurs avaient reçu les ordres d'après l'Ordinal.

Comment se présenta donc la question, aux yeux du légat et du Pape lui-même? Quelle conduite tinrent-ils l'un et l'autre à l'égard de ces clercs? les ordinations anglicanes leur paraissaient-elles nulles ou suspectes, et pour quelles causes?

Disons d'abord que nous n'avons pas connaissance d'un examen officiellement ordonné par le Pape ou le cardinal Pole, ni d'une solution théorique générale. Nous sommes donc amenés à croire qu'on se sera borné sans doute à appliquer aux ordres anglicans les opinions théologiques alors en faveur. Je l'ai déjà fait remarquer plus haut, personne à cette époque ne voyait les éléments essentiels des trois ordres-sacrements, suivant la liturgie latine, dans l'imposition des mains jointe à la prière consécratoire; nous ne pouvons donc nous attendre à trouver cette manière de voir employée comme point de repère pour juger et apprécier les ordres conférés depuis le schisme. Les théologiens avaient si généralement affirmé que tous les sacrements étaient conférés par une forme indicative ou impérative, que c'était là chose admise presque à l'égal d'un principe; ils se faisaient même une grave objection de ce que la forme de l'extrême-onction était demeurée déprécative. Sans doute plusieurs exigeaient la porrection des instruments, mais ils ne visaient pas l'épiscopat, et bien peu s'en seraient contentés pour le presbytérat; les rites de la collation des ordres par les églises orientales constituaient contre cette opinion une difficulté insurmontable.

De fait, cette opinion de la collation de l'épiscopat et du presbytérat par des formules impératives jointes à l'imposition des mains semble avoir été la plus répandue au XVI[e] siècle; elle inspire certainement les rédacteurs de l'*Institutio ad pietatem*, publiée à la suite du concile de Cologne de 1549, et par ordre du concile [1]. On y trouve cette af-

[1] Cf. *Revue anglo-romaine*, p. 570.

firmation générale : « Episcopus igitur in conferendis ordinibus, ad supradictas Domini promissiones et mandata attente respiciens, *tali verborum forma* utitur, quæ ad promissiones hujusmodi et mandata quam proxime accedit, eaque proprie et diserte exprimit. » Et on en fait aussitôt l'application : « Traditurus enim ordinem sacerdotalem : *Accipe*, inquit, *Spiritum Sanctum ; quorum remiseris peccata, remittuntur eis, et quorum retinueris, retenta sunt.* » Cette application ne pouvait faire fortune auprès des théologiens qui ne connaissaient que les rites du pontifical romain ; mais l'auteur de l'*Institutio* avait sous les yeux un rite où ces paroles étaient placées au début ; peut-être accompagnaient-elles l'imposition des mains qui se fait en silence d'après le Pontifical. Le chapitre *De presbyteris* de cette même *Instructio* dit en effet : « Principio enim manus capitibus eorum imponens (episcopus) gratiam absolutionis et potestatem remittendi ac retinendi peccata eis impertitur. *Quorum remiseris peccata*, inquit, *remittuntur eis.* » Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que, pour l'auteur de ce traité, les pouvoirs presbytéraux sont conférés séparément et successivement ; il ne semble pas requérir une forme unique et suffisante. En parlant de la matière ou élément du sacrement de l'ordre, il place au premier rang l'imposition des mains, et semble n'exiger aucune autre matière ; il ajoute cependant l'onction, mais non la porrection des instruments ; toutefois celle-ci est pour lui l'élément essentiel de tous les autres ordres, à savoir du Diaconat et au-dessous : « In reliquis ordinibus pro elemento sunt instrumenta quæ pro ordinis varietate episcopus singulis porrigens... ». Malgré cela, il dit à propos des prêtres : « Variis ritibus adhibitis, traditisque diversis instrumentis quæ sint eorum munera insinuat (episcopus). Principio enim manus capitibus eorum imponens, gratiam absolutionis et potestatem remittendi ac retinendi peccata eis impertitur... Post hæc manus eorum inungit, ut intelligant sibi concessam esse gratiam consecrandi. Demum *calicem et patenam hostia superposita offerens, potestatem tradit offerendi Deo hostiam sanctam* et placabilem pro totius Ecclesiæ incolumitate. »

Il y a donc, chez l'auteur de cette *Instructio*, une certaine confusion entre les éléments essentiels et accessoires de l'ordination presbytérale ; et cela s'explique sans peine : les motifs qui avaient fait introduire la porrection des instruments avec les formules si expressives qui l'accompagnent ne pouvaient pas ne pas influer sur les opinions courantes ; d'ailleurs on n'avait guère à se demander ce qui était essentiel, ce qui était accessoire, puisque toutes les cérémonies étaient également prescrites et également observées.

Il suffit de lire les rites de l'Ordinal pour savoir quelle était l'opinion de ses rédacteurs sur les éléments essentiels des ordinations : pour chacun des trois ordres, ils ont prescrit l'imposition des mains

immédiate et y ont joint une forme impérative. Pour les diacres : « Accipe potestatem exequendi officium diaconi in Ecclesia Dei tibi commissum ; in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti .» Pour les prêtres : « Accipe Spiritum Sanctum : quorum remiseris peccata, remittuntur eis, et quorum retinueris, retenta sunt : esto etiam fidelis verbi Dei et sanctorum ejus sacramentorum dispensator, in nomine Patris... » Il n'est pas possible de ne pas voir la ressemblance de cette forme avec celle que prévoit le Pontifical pour la dernière imposition des mains et que le Pontifical de Cologne plaçait au début de l'ordination ; la suite est faite pour indiquer l'ensemble du ministère sacerdotal. Pour les évêques, la forme est empruntée presque entièrement à saint Paul : « Accipe Spiritum Sanctum, et memento ut resuscites gratiam Dei, quæ in te est per impositionem manuum ; non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis et dilectionis et sobrietatis. » C'est le point central de l'ordination et évidemment, dans la pensée des rédacteurs, le rite essentiel.

Toutefois, ils ont tenu compte, dans une certaine mesure, de la pratique, universelle en Occident, sinon nécessaire, de la porrection des instruments ; il ont fait remettre aux diacres le Nouveau Testament, aux prêtres et aux évêques la Bible ; ils y avaient joint, pour les prêtres, la porrection du calice et de la patène, bientôt supprimée, lors de la rédaction de 1552.

On a beaucoup écrit, pendant ces deux dernières années, sur les intentions des rédacteurs de l'Ordinal anglican, sur leurs erreurs et leurs hérésies. Dans quelle mesure ces intentions, ces hérésies ont pu affecter l'efficacité des rites rédigés par eux, on l'a examiné longuement de part et d'autre ; j'aurai bientôt à y revenir à propos de l'étude du R. P. Harent. Mais, à s'en tenir, pour le moment, aux rites et aux paroles de l'Ordinal, on peut dire que ni Cranmer ni les autres ne voulaient établir une méthode entièrement nouvelle de conférer les ordres, une détermination des éléments essentiels des ordinations substantiellement différente de l'ancienne ; ils ont modifié les formules et les rites ; mais ils ne pensaient pas s'écarter des principes théologiques alors généralement reçus ; en d'autres termes, ils pensaient se mouvoir dans les limites assez flottantes de la théologie sacramentaire par rapport à l'ordre et ne supposaient pas que les théologiens pussent regarder le nouvel Ordinal comme essentiellement insuffisant.

∴

Les opinions couramment admises au XVIe siècle, partagées par les rédacteurs de l'Ordinal, étaient aussi sans doute celles du cardinal Pole et de la curie romaine ; il n'y a aucune raison de supposer

qu'ils se soient écartés de l'enseignement le plus répandu à cette époque; par conséquent, nous pouvons admettre, jusqu'à preuve du contraire, que le jugement pratique porté par le légat et par la curie romaine sur les ordres anglicans conférés d'après l'Ordinal avait pour base ces mêmes opinions théologiques. Les faits viennent-ils appuyer cette présomption, et pouvons-nous reconstituer ce jugement ?

Nous avons pour le faire plusieurs documents, les uns déjà étudiés, sur lesquels il faudra pourtant revenir : les pouvoirs du cardinal Pole et les instructions et dispenses données par lui ; l'autre plus récemment publié, dont je n'ai pas encore eu l'occasion de m'occuper, une relation sur les rites de l'Ordinal conservée dans les archives du Vatican [1].

Cette dernière est fort curieuse. Ne l'ayant pas vue moi-même, j'en emprunte la description à ce qu'en dit le *Guardian*, dans l'article (de M. Lacey, je suppose) reproduit par la *Revue*, p. 565 et suiv. Il paraît incontestable, tout d'abord, que cette pièce émane du cardinal Pole, et qu'elle a été rédigée ou par lui ou par son ordre ; car elle se trouve, en double copie, dans un volume de pièces classées sous le titre de *Nunziatura in Inghilterra*, et se rapportant, toutes ou presque toutes, au temps de la légation du cardinal Pole.

Le classement des pièces du volume est assez irrégulier, semble-t-il, pour qu'on ne puisse tirer une indication chronologique sérieuse du rang occupé par nos deux copies, d'autant plus que l'une et l'autre ont été transcrites en Italie, et ne sont pas l'envoi même de Pole. Cependant l'une d'elles est jointe à une autre pièce, que Pole a dû envoyer à Rome de très bonne heure pendant les premiers mois du règne de la reine Marie, à savoir la proclamation faite au nom de Jane Grey ; l'original de cet envoi est immédiatement précédé, dans le volume, d'une transcription où figurent, au recto et au verso de la même feuille, et écrits de la même main, le début de la proclamation, et la relation sur les ordres. Par conséquent celle-ci daterait de 1553, non de 1555. D'ailleurs l'argument théologique ne serait guère modifié, que l'on admette l'une ou l'autre date.

Cette relation, envoyée d'Angleterre à Rome par un légat chargé de faire l'union et de réconcilier les schismatiques, devait *a priori* porter la trace des préoccupations de celui qui l'écrivait ; et ces préoccupations devaient évidemment avoir pour objet les points sur lesquels les rites d'ordination devaient nécessiter une *sanatio*, une rétractation, voire une réordination, absolue ou conditionnelle. Non pas que nous connaissions, par cette pièce, les conclusions du légat, ni ses demandes de pouvoirs à Rome; mais il est évident que si le

[1] Publiée dans le *Supplementum*, p. 42 et dans la *Revue Anglo-Romaine*, p. 565.

rédacteur ne transcrit pas tout l'Ordinal et en laisse dans l'ombre une bonne part, c'est que, dans son opinion, ce qu'il ne transcrit pas n'a aucune importance, et ce qu'il transcrit est suffisant pour le but qu'il se propose. Sous ce rapport, rien de plus instructif que la description lue attentivement : l'auteur commence par indiquer ce qu'il omet :

« Forma et ratio faciendi et consecrandi Episcopos, Presbyteros et Diaconos, quæ cum prius alio in libro edita foret, nunc alicubi est reformata : cujus substantia hic solum ponitur, et omittuntur preces, psalmi, interrogationes, personarum probationes et alia quæ conveniunt. »

Ainsi donc l'auteur connaît la réforme de 1552, et comme il se propose de donner ce qui est substantiel dans l'Ordinal, il notera, si la chose a une importance suffisante à ses yeux, les modifications introduites récemment; en particulier, si la suppression de la porrection des instruments, par laquelle se distingue la réforme de 1552, est un défaut substantiel à ses yeux, il est probable qu'il la signalera. De plus, il dit ce qu'il va omettre comme n'étant pas substantiel, et il omet en effet les prières, les psaumes, les interrogatoires, l'examen et autres choses. Ce qu'il retient, c'est le serment, très important en effet pour le schisme et la réconciliation des schismatiques ; puis, des Ordinations proprement dites, il ne cite et ne retient que les formules impératives, jointes aux impositions des mains et à la tradition des Livres saints. De la porrection du calice, des prières antérieures ou postérieures à l'imposition des mains, pas un seul mot [1]. Je renvoie mes lecteurs à la publication de cette pièce faite par la *Revue ;* ils ne pourront s'empêcher de reconnaître que, pour l'auteur de la relation, quel qu'il soit, les éléments essentiels de l'ordination consistaient dans l'imposition des mains jointe aux formules impératives qu'il a toutes soigneusement transcrites; c'était l'opinion commune ; c'était l'opinion même des anglicans.

Qu'en pensa-t-on à Rome? Nous essaierons de le voir par la série des pièces adressées au cardinal Pole par Jules III et Paul IV. Il est étrange de constater que la question de la validité des ordres n'y est jamais touchée directement, et qu'on n'y fait pas d'allusion expresse à l'insuffisance du rite [2]; cela suffirait déjà pour nous faire réfléchir.

Une première Bulle, du 30 juillet 1553, investissait le légat de ses

[1] Les « orationes in ordinationibus anglicanis adhibitæ » reproduites dans la Revue, p. 568, et qui ne semblent faire qu'un avec la relation, sont empruntées à l'Ordinal et ne figurent en rien dans l'envoi du card. Pole; cf. *Supplementum*, p. 48.

[2] J'ai dit ailleurs, *de la validité des Ordinations anglicanes*, p. 73 et suiv., combien ces pièces sont difficiles à interpréter; évidemment ce n'était pas la valeur des ordres qui était la principale préoccupation des rédacteurs de la Bulle.

fonctions; je n'en ai pas le texte, mais la teneur en est presque intégralement reproduite dans le Bref du 8 mars 1554 [1]; or il y était dit seulement : « dummodo ante eorum lapsum in hæresim hujusmodi rite et legitime prompti vel ordinati fuissent, etiam in altaris ministerio ministrare;... et non promoti, ad omnes etiam sacros presbyteratus ordines ab eorum Ordinariis, si digni et idonei reperti fuerint, promoveri... » Des ordres reçus depuis le schisme et d'après l'Ordinal, il n'était pas question. Mais nous apprenons, par le même Bref du 8 mars 1554, que le légat était encore en Flandre, où il attendait le moment favorable pour passer en Angleterre; que certains se demandaient s'il pouvait légitimement se servir de ses pouvoirs hors du territoire de sa légation; le pape veut couper court à toute difficulté de ce genre; il connaît et il approuve les raisons de la conduite de son légat; il l'autorise à user librement, pendant sa légation et pendant son séjour en Flandre, de tous les pouvoirs antérieurement reçus, de tous ceux qui lui sont conférés par le présent bref, de déléguer et subdéléguer ces mêmes pouvoirs. Or ces nouveaux pouvoirs touchent aux ordres reçus depuis le schisme, ce que ne faisait pas la Bulle du 30 juillet; le légat avait-il sollicité de nouveaux pouvoirs ou de nouvelles instructions? Est-ce dans cet intervalle que se place l'envoi de cette description de l'Ordinal dont nous avons parlé? C'est bien probable. Malgré tout, les termes du Bref, il faut le reconnaître, n'indiquent guère qu'on se préoccupe de nullité : le légat peut librement user de ses pouvoirs par lui-même ou par d'autres, à l'égard de toutes personnes qui recourent à lui, personnellement ou par intermédiaire, « etiam circa ordines quos nunquam aut male susceperunt, et munus consecrationis quod eis ab aliis episcopis vel archiepiscopis etiam hæreticis et schismaticis, aut alias minus rite et non servata forma ecclesiæ consueta, impensum fuit, etiamsi ordines et munus hujusmodi etiam circa altaris ministerium temere executi sint ». Que devra faire le légat à l'égard de ces personnes? le pape ne le précise en aucune manière; il faut en conclure que le légat suivra les règles du droit commun, faisant recevoir les ordres à ceux qui ne les ont pas reçus, accordant les dispenses adaptées au cas de chacun, et imposant une réordination dans le cas où la première collation des ordres ou de l'épiscopat aurait été nulle ou douteuse; c'est là la jurisprudence générale; mais encore une fois, rien dans le Bref n'indique que le légat doive traiter comme nuls les ordres anglicans.

Un peu plus loin, il est question des évêques auxquels le légat pourra librement donner l'institution canonique sur la présentation de la reine; le Bref prévoit plusieurs catégories, aucune ne se rapporte à la valeur des ordres reçus; les évêques actuellement

[1] Le texte est dans *De hierarchia anglicana*, p. 250.

placés à la tête des églises y pourront être maintenus après leur réconciliation, et comme nommés à nouveau ; quant à ceux qui ont reçu leurs évêchés de laïques, même schismatiques, on pourra les y maintenir ou les transférer à d'autres, s'il plaît au légat ; s'ils sont déjà sacrés, ils pourront « munere consecrationis iis jam impenso uti » ; s'ils étaient seulement nommés ou désignés, ils devront être sacrés suivant les règles : « vel si illud eis nondum impensum extiterit, ab episcopis vel archiepiscopis catholicis per te nominandis suscipere libere ac licite possint » ; enfin les autres sièges vacants seront pourvus de candidats choisis parmi les personnes réconciliées et réhabilitées, qui pourront à cet effet, « ad quoscumque etiam sacros et presbyteratus ordines promoveri et in illis aut per eos jam licet minus rite susceptis ordinibus etiam in altaris ministerio ministrare, necnon munus consecrationis suscipere, et illo uti libere et licite ». Il n'est guère probable qu'on ait voulu exclure de l'épiscopat tous ceux qui avaient reçu la prêtrise suivant l'Ordinal ; par conséquent, ce sont bien les ordres anglicans qui sont désignés ici par cette expression bénigne, « minus rite suscepti ordines », et le légat peut permettre de s'en contenter.

Ainsi donc, ou bien les deux passages du Bref du 8 mars 1554 ne visent pas les ordres anglicans, ou bien ils les désignent par ces expressions : « ordines minus rite suscepti » ; dans le premier cas, qui me semble n'être pas admissible, il y aurait lieu de faire un argument négatif : la nullité des ordres était donc bien peu évidente pour qu'on n'en ait pas parlé ; on s'en préoccupait donc bien peu à Rome. Dans le second cas, la conclusion est encore plus favorable : car des ordres « minus rite suscepti » sont loin d'être déclarés invalides et tenus pour nuls ; ces ordres sont suffisants pour que le légat autorise, après réhabilitation, ceux qui les ont reçus à exercer le ministère ecclésiastique, sans qu'il soit fait mention d'une réordination quelconque. Faut-il dire que cette réhabilitation comporte la réordination ? Pas nécessairement, car elle est surtout la réconciliation à l'Église romaine, et s'applique également à ceux qui, nommés aux sièges épiscopaux, devront recevoir tous les ordres pour la première fois, et à ceux qui étaient déjà ordonnés prêtres « minus recte » suivant les rites de l'Ordinal.

Toutefois, les expressions employées par Jules III ne mentionnent pas en termes exprès l'Ordinal, elles ne renferment aucune décision théorique et théologique, aucun jugement formel ; je veux bien admettre que le bref ne puisse s'expliquer dans l'hypothèse où Jules III aurait eu des doutes sur la valeur essentielle des ordres anglicans ; mais je n'oserais dire, avec M. Lacey, que le Pape autorisa le cardinal « à reconnaître les ordres qui avaient été conférés sous une forme autre que la forme *accoutumée* de l'Église » ; encore moins

oserais-je dire que « Jules III approuva formellement l'Ordinal anglais dans la forme en laquelle il lui fut présenté », c'est-à-dire la relation étudiée plus haut.

Muni de ces pouvoirs, que fit le légat, et quelle fut sa conduite à l'égard des clercs ordonnés d'après le rite anglican ? Regarda-t-il tous ces ordres comme nuls, ou même comme suspects? Exigea-t-il une réordination conditionnelle ou même absolue ? Dans la dispense générale, il revalide, au nom du pape, des fondations diverses, des mariages nuls, des jugements : pour les clercs, il les recevra miséricordieusement; la question de la valeur des ordres n'est pas touchée, ce qui serait absolument inexplicable, si la nullité avait été certaine aux yeux du Légat. Voici ses paroles : « Ac omnes ecclesiasticas, seculares, seu quorumvis ordinum regulares personas, quæ aliquas impetrationes, dispensationes, concessiones, gratias et indulta, tam ordines quam beneficia Ecclesiastica, seu alias spirituales materias [concernentia], prætensa authoritate supremitatis Ecclesiæ Anglicanæ, licet nulliter et de facto obtinuerint, et ad cor reversæ Ecclesiæ unitati restitutæ fuerint, in suis ordinibus et beneficiis per nos ipsos, seu a nobis ad id deputatos, misericorditer recipiemus... » [1]. Il n'y a donc d'autres conditions mises à cette réception des clercs séculiers ou réguliers, que leur retour à l'Église. Il semble bien que l'on doive voir dans cette règle l'application des clauses du bref de Jules III et l'acceptation des ordres anglicans, telle qu'on pouvait l'attendre de l'auteur de la description. Car si le cardinal avait entendu imposer une réordination, absolue ou même conditionnelle, aux clercs qu'il promet de recevoir, il en aurait fait mention dans sa dispense générale ; le contraire serait par trop invraisemblable. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que, de ces clercs et religieux qui demandaient à être réconciliés avec l'Église, les uns avaient reçu les ordres d'après les rites anciens et catholiques, les autres d'après l'Ordinal ; si le légat n'établit aucune différence dans la manière dont il promet de traiter les uns et les autres, c'est sans doute qu'il ne songeait pas à imposer aux clercs une réordination.

Le légat était expressément autorisé à déléguer les pouvoirs reçus du Saint-Siège, sauf ceux qui lui étaient personnellement réservés; de fait, il les délégua à un certain nombre d'évêques. Comment parle-t-il, dans les formules de pouvoirs, de la réconciliation des clercs, et quelles conditions met-il à leur retour? Les pouvoirs qu'il communique aux évêques s'étendent à toutes les personnes de leur diocèse : « omnes et singulos utriusque sexus, tam laicos quam ecclesiasticos, seculares et quorumvis ordinum regulares [2] » ; ces personnes, les évêques pourront les absoudre de toute hérésie, de

[1] *De Hier.*, p. 256-257, cf. *Suppl.*, p. 8, not. 1.
[2] *Facultates pro episcopis; de Hier.*, p. 258-260.

toute censure, de toute irrégularité; quant aux clercs en particulier, le légat dispose : « quodque, irregularitate et aliis præmissis non obstantibus, in suis ordinibus, etiam ab hæreticis et schismaticis episcopis, etiam minus rite, dummodo in eorum collatione Ecclesiæ forma et intentio sit servata, per eos susceptis, et in eorum susceptione etiamsi juramentum contra papatum romanum præstiterint, etiam in altaris ministerio ministrare... dispensandi et indulgendi... concedimus facultatem. » La formule de pouvoirs s'occupe ensuite des bénéfices ecclésiastiques, et ses dispositions sont exactement conformes aux indications contenues dans le Bref de Jules III; ce passage ne donne lieu à aucune difficulté ; mais revenons aux ordres.

Le légat introduit ici une clause que nous n'avions pas encore rencontrée : on ne pourra admettre les clercs à exercer les ordres qu'ils ont reçus, bien que d'une manière qui laisse à désirer, que si la forme et l'intention de l'Église ont été observées, « dummodo in eorum collatione Ecclesiæ forma et intentio sit servata ». La question doit, à mon avis, se poser en ces termes : par cette clause nouvelle, le légat entendait-il viser toutes les ordinations faites d'après l'Ordinal, ou bien se contentait-il de prévoir le cas où certains ordres auraient été invalidement conférés? Cette question m'a longtemps laissé hésitant ; il me semble, après mûre réflexion, que la seconde hypothèse est la seule vraie : la clause ne vise pas les ordinations faites d'après l'Ordinal. Cette interprétation est déjà rendue vraisemblable par tout ce qui précède; l'examen attentif du texte achève de la prouver. On pourra maintenir dans leurs ordres, après une simple réconciliation, les clercs qui le demanderont, quand même ils auraient été ordonnés par des évêques schismatiques ou hérétiques, quand même leur ordination n'aurait pas été entièrement conforme aux règles (*minus rite*, et rappelons-nous que les ordres anglicans sont désignés par Jules III comme *minus rite suscepti*, ci-dessus, p. 786), quand même les ordinands en recevant les ordres auraient émis un serment contre la primauté romaine. Ces trois conditions visent si directement les ordres anglicans qu'il est impossible de ne pas les y reconnaître. De plus, observons, avec M. Lacey, que le légat n'emploie pas l'expression : « forma ecclesiæ *consueta* », mais seulement « forma ecclesiæ », ce qui n'est pas sans quelque intention. Répétons enfin que si l'emploi des rites de l'Ordinal avait dû entraîner, aux yeux du légat, une réordination, il serait étrange qu'il n'en ait pas parlé, et qu'il n'ait pas établi de distinction entre les deux catégories de clercs à réconcilier, suivant les rites employés pour les ordonner.

Le texte le plus nettement contraire aux ordres anglicans est celui de la lettre adressée aux évêques par la reine Marie, le 4 mars 1554 : la reine y dit expressément : « Item eos qui hactenus ad ordines

quoscumque juxta novum ordinandi modum promoti fuerint, *cum non vere ordinati sint*, episcopus diœcesanus, si quos alias idoneos et aptos compererit, *ea quæ deerant supplendo*, ad ministerium exsequendum pro arbitrio admittat. » Non pas sans doute que les lettres de la reine puissent avoir une grande valeur théologique, mais elles ont dû être écrites d'après l'avis du légat.

Quoi qu'il en soit de ce dernier texte, il reste sérieusement prouvé que le pape Jules III et le cardinal Pole n'ont pas révoqué en doute la valeur des ordres conférés d'après l'Ordinal ; les textes qui émanent de l'un et de l'autre ne se laissent guère expliquer autrement. Nous arrivons ainsi à la Bulle et au Bref de Paul IV [1]. Ces deux pièces doivent-elles être interprétées dans un autre sens que les documents antérieurs?

La bulle du 19 janvier 1555 a été donnée après l'ambassade envoyée à Rome par la reine Marie ; elle a pour but principal de donner une nouvelle confirmation à tout ce qui a été fait par le cardinal Pole ; elle contient un résumé des pouvoirs conférés au légat et des actes faits par lui ; on y dit en particulier que le légat a accordé la dispense suivante à l'égard des clercs : « cum compluribus ecclesiasticis secularibus et diversorum ordinum regularibus personis, quæ diversas impetrationes, dispensationes, gratias et indulta, tam ordines quam beneficia ecclesiastica seu alias spirituales materias concernendo, prætensa auctoritate supremitatis Ecclesiæ Anglicanæ nulliter et de facto obtinuerant, et ad cor reversæ Ecclesiæ unitati restitutæ fuerant, ut in suis ordinibus et beneficiis remanere possent, dispensavit, et cum aliis simili morbo laborantibus se dispensaturum esse obtulit ». Ici encore, pas de trace de réordination, ni de catégories de clercs admis à des conditions différentes, suivant la manière dont ils avaient reçu les ordres. Le pape ne désapprouve rien, ne fait aucune réserve, confirme tout ce qu'a fait le légat. Mais voici que dans le texte même de cette confirmation, et répétée à deux reprises, se trouve la clause suivante: « Ita tamen ut qui ad ordines [2] tam sacros quam non sacros ab alio quam episcopo aut archiepiscopo rite et recte ordinati promoti fuerunt, eosdem ordines ab eorum Ordinario de novo suscipere teneantur, nec interim in eisdem ordinibus ministrent. » Si l'on se rappelle que les ordres anglicans sont à tout le moins *minus rite collati*, tandis que le Pape exige un évêque « rite et recte ordinatus », on peut se demander si Paul IV n'a pas entendu exclure les évêques anglais qui avaient été sacrés d'après l'Ordinal. C'est la question que se posèrent sans doute plusieurs évêques, car on déféra l'affaire au Pape ; on se demandait, dit le Bref, « qui episcopi et archiepiscopi, *schismate in*

[1] Je les ai reproduits *in extenso* dans ma brochure *De la validité*, etc., p. 77 et suiv.
[2] Et non *si qui*, comme dit M. Lacey, p. 8.

ipso regno vigente, rite et recte ordinati dici possent. » Et en effet, dans un certain sens, aucun évêque ordonné pendant le schisme ne pouvait être absolument *rite et recte ordinatus*. Le Pape veut tranquilliser ceux qui ont été ordonnés *pendant le schisme*, « serenitati conscientiæ eorum qui schismate prædicto durante ad ordines promoti fuerunt » ; il veut expliquer ses premières paroles, et il répond par une formule négative ; il déclare : « eos tantum episcopos et archiepiscopos qui non in forma Ecclesiæ ordinati et consecrati fuerunt, rite et recte ordinatos dici non posse »; par conséquent, ceux-là seuls qui ont été ordonnés par de tels évêques sont sujets à la réordination ; mais, en sens contraire, on ne doit pas réordonner ceux qui ont reçu les ordres des évêques sacrés eux-mêmes suivant la forme de l'Église, bien que schismatiques et nommés aux évêchés par le pouvoir civil. Et toutefois, même ces derniers, ayant reçu les ordres, n'en avaient pas le libre exercice, et avaient besoin d'une dispense ou réhabilitation : « caracterem ordinum eis collatorum recepisse, executione ipsorum ordinum caruisse », c'est pourquoi ils ont été réhabilités par dispense du légat ; mais cette dispense suffit et ils n'ont pas besoin d'être réordonnés.

Rapprochée des textes antérieurs et interprétée par le Pape lui-même, cette clause de la Bulle est moins difficile à expliquer ; mais on peut du moins tenir pour certain qu'elle ne peut viser directement les rites de l'Ordinal. D'abord, parce que si telle avait été la pensée de Paul IV, si tous les ordres conférés d'après l'Ordinal avaient été nuls à ses yeux, il aurait été bien plus simple de le dire ; il n'aurait pas été utile de recourir à cette formule négative ; il aurait été nécessaire de distinguer les clercs soumis ou non à la réordination d'après les rites employés pour les ordonner, et non d'après la capacité personnelle des évêques qui leur ont conféré les ordres. De plus, en supposant que la clause ait visé directement l'Ordinal, il faudrait admettre cette étrange conséquence, que les rites de l'Ordinal auraient été suffisants pour conférer la prêtrise et le diaconat, insuffisants pour conférer l'épiscopat, tandis que nous avons vu plus haut que l'épiscopat anglican ne soulève presque aucune difficulté.

Mais alors, qu'a voulu le Pape en introduisant cette réserve ? M. Lacey répond : Exclure du ministère clérical des clercs sans ordination valable, ou même sans ordination d'aucune sorte, de vrais protestants, luthériens, calvinistes et autres ; car plusieurs avaient reçu des églises du roi, et M. Lacey en cite au moins un exemple [1]. On conçoit en effet que pour de telles personnes l'admission dans le clergé dût comporter autre chose qu'une simple réconciliation et dispense. Cette explication a surtout en sa faveur l'impossibilité d'en soutenir une autre.

[1] *Supplem.*, p. 11, n. 10.

De fait, y eut-il des réordinations? Le dépouillement, encore incomplet, des archives a permis de constater que certains clercs, ordonnés de 1550 à 1553, figurent de nouveau sur les registres après 1553. Reçurent-ils les ordres mineurs, ou un supplément d'ordination presbytérale, furent-ils même entièrement réordonnés, absolument ou sous condition, il est impossible de le dire. Peut-être de nouvelles recherches feront-elles un peu plus de lumière sur ce point de fait.

Mais de tout ce qui précède, il est permis de conclure que tous les documents officiels émanés de Jules III, de Paul IV et du cardinal Pole sont beaucoup plus favorables que contraires à la valeur des ordres anglicans; aucun n'en dénie expressément la valeur; plusieurs la supposent clairement. Quand et pourquoi la pratique de la réordination absolue s'établit-elle? Il serait intéressant de le rechercher de plus près. Constatons enfin que lors de la réconciliation de l'Église d'Angleterre sous la reine Marie, personne ne songe à incriminer les intentions hérétiques des rédacteurs de l'Ordinal, personne n'y cherche une cause de nullité.

A. Boudinhon.

LE DROIT CANONIQUE ET L'ÉGLISE D'ANGLETERRE

(*Suite*)[1]

L'interdiction d'enseigner le droit canon dans les universités lui porta une grave atteinte. De plus, les progrès de la Réforme en Angleterre et sur le continent attirèrent l'attention des théologiens vers d'autres études ; il en résulta que, même dans les pays catholiques, l'étude du droit canon se ralentit, tandis que dans les pays protestants elle cessa entièrement. En Angleterre, cependant, l'existence des tribunaux ecclésiastiques et leur incessante activité dans les causes matrimoniales et testamentaires furent un stimulant nécessaire à l'étude du droit canon; d'autre part, dans l'administration de la juridiction ecclésiastique, on eut à s'occuper parfois de diverses matières qui nécessitaient une certaine connaissance et une certaine pratique du droit canon; ce qui empêcha cette science d'être réduite à une ou deux de ses parties. Depuis la Réforme, l'étude pratique des lois ecclésiastiques a été maintenue parmi les membres d'une association professionnelle pour la pratique de la loi civile et du droit canon. En 1567, quelques-uns des membres de cette Société achetèrent un emplacement à Londres, près de la cathédrale de Saint-Paul, et y construisirent des habitations pour les juges et les avocats, et des édifices pour les tribunaux ecclésiastiques et la cour de l'Amirauté; on appela l'ensemble les « Doctor's Commons ». En 1768 on obtint une charte royale qui reconnaissait officiellement les membres de la Société et leurs successeurs, sous le titre de « Collège des Docteurs en droit, exerçant devant les cours ecclésiastiques et de l'Amirauté ». Le Collège se composait d'un président (pour le moment le doyen des « Arches ») et des docteurs en droit qui, après avoir conquis leur diplôme en l'une ou l'autre des Universités d'Oxford ou de Cambridge, seraient nommés « avocats » par un rescrit de l'archevêque de Cantorbéry, et auraient été élus membres du collège, en la manière prescrite par la charte. C'était toujours parmi les membres du « Collège des avocats » que l'archevêque choisissait les juges des cours archiépiscopales; les fonctions

[1] Voy. *Revue Anglo-Romaine*, n° 33, p. 721.

remplies devant les autres tribunaux par des avoués (*solicitors*) et des *attorneys* étaient réservées dans ces cours ecclésiastiques à des procureurs (*proctors*); chacun devait avoir rempli, durant sept ans, l'office de clerc auprès d'un des trente-quatre *senior-proctors*.

Cependant en 1857, lorsqu'on retira aux cours ecclésiastiques la connaissance des causes testamentaires et matrimoniales, pour la transférer à la cour du « Probate » et du divorce, les simples avocats (*barristers*) furent admis à exercer leurs fonctions devant le nouveau tribunal ainsi que dans les cours ecclésiastiques et celle de l'amirauté. On donna aux avoués (*solicitors*) et aux procureurs (*attornies*) le droit d'exercer toutes les fonctions qui appartiennent exclusivement à l'office des *proctors* devant les cours ecclésiastiques, excepté les cours provinciales des archevêques de Cantorbéry et d'York, et le tribunal diocésain de l'évêque de Londres (33 et 34. Vict. c. 28. Le « *College of doctors* » fut donc dissous.

C'est en 1853, à l'occasion de la publication d'un livre intitulé « Opinions »[1],etc., que les membres du clergé anglican eurent à s'occuper de nouveau de questions de droit canonique. Dans ce livre, on citait librement, comme d'incontestables autorités, le *Provinciale* de Lyndwood, le décret de Gratien, les décrétales, Fagnan, Thomassin, Van Espen, Ferraris, Lancellot, Rechberger, Lequeux et Hostiensis, et sur ces textes, les auteurs des « Opinions » basaient leurs conclusions. L'attention publique fut encore vivement attirée sur l'importance du droit canon par la série des persécutions contre les prétendus délits « ritualistes », qui aboutirent au procès contre l'évêque de Lincoln, procès dont les diverses phases durèrent de 1888 à 1893.

En 1863, la déposition canonique du Dr Colenso, évêque de Natal, par son métropolitain, fut un nouveau stimulant à l'intérêt que le clergé anglican commençait à prendre au droit canon; il atteignit peut-être le plus haut degré d'intensité en 1892, à l'occasion des débats parlementaires relatifs au *Bill* sur la discipline du clergé[2]: on souleva des difficultés contre la présentation d'un tel *Bill* au Parlement; on prétendit que les modifications à apporter dans la procédure criminelle contre les clercs devaient être déterminées d'après les lois canoniques, avec l'assentiment de la couronne; on ajoutait que le recours à la procédure parlementaire à ce sujet serait également opposé à la constitution de l'Église et à celle de l'État. Au mois de décembre 1891, le président et le conseil de l'*English Church Union* adoptèrent et publièrent un « Exposé de

[1] *Opinions of Sir Frederick Thesiger, Sir W. Page Wood, and Dr Robert Phillimore, upon a case submitted by the Society for the revival of Convocation, respecting the constitutional powers of convocation and the right of the suffragan Bishops to a voice in the question of prorogation.*

[2] Ce *Bill* se rapporte aux cas d'immoralité.

principes canoniques concernant la discipline du clergé » rédigé par le comité de droit canon de l'*Union*. Cet exposé, reproduit par tous les périodiques ecclésiastiques et plusieurs des principaux journaux de Londres et de province, rencontra un vif intérêt et souleva d'ardentes controverses. Elles aboutirent, entre autres résultats, à la nomination d'un comité des deux chambres de la convocation de Cantorbéry, qui devait, avec un comité semblable de la convocation d'York, examiner quelles modifications il conviendrait d'apporter aux canons. Cependant, de tous les points du pays, on adressait à la convocation et au parlement des résolutions et des pétitions; elles demandaient toutes que l'on commençât par faire rédiger des canons par la convocation; on les présenterait ensuite au Parlement qui, sous forme de Bill, les sanctionnerait et confirmerait légalement. Dans la Chambre inférieure de la convocation d'York, on manifesta quelque indignation de la manière dont on l'avait traitée, en présentant le *Bill* au Parlement, sans avoir pris l'avis de la convocation. Enfin, les convocations d'York et de Cantorbéry rédigèrent un canon peu de temps avant que le *Bill* ne devînt loi.

Il m'a semblé important de mentionner cet incident, puisqu'il attira vers le droit canon l'attention des laïques aussi bien que celle du clergé, provoquant chez les uns et les autres le désir de mieux le connaître, désir qui nous fait concevoir pour l'avenir les meilleures espérances. Le 25 novembre 1890, l'*English Church Union* fit une démarche importante en nommant un comité permanent pour traiter des questions de droit canon. Depuis lors, ce comité, dont j'ai l'honneur d'être le *Chairman* perpétuel, a été souvent consulté. L'intérêt croissant que suscitent ces études se manifeste par les causes très importantes sur lesquelles on présente de temps à autre des rapports au comité, ainsi que par les lettres où de nombreux correspondants nous consultent, parfois même des colonies, sur divers points d'intérêt canonique. En 1892, au *Church Congress* de Folkestone, un des *meetings* les plus fréquentés fut celui où l'on discuta sur le « droit canon par rapport avec la discipline et le gouvernement de l'Église d'Angleterre [1] ». Si un ou deux orateurs ont parlé plutôt comme légistes que comme canonistes, il n'y avait que plus de plaisir à constater l'énergique manifestation des sentiments de la nombreuse assistance, et d'entendre les applaudissements enthousiastes qui accueillirent les paroles de ceux qui parlèrent purement et simplement en canonistes.

[1] La question fut traitée par les orateurs suivants : le Dr Tristram Q. C., chancelier du diocèse de Londres; le Dr Dibdin, chancelier des diocèses de Durham, d'Exeter et de Rochester; le Rév. C. J. Ridsdale; Sir J. Parker Deane, Q. C. D. C. L., vicaire général de la province et du diocèse de Cantorbéry; l'auteur de ces lignes; enfin le Rév. T. E. Espin, D. D., D. C. L., chancelier des diocèses de Chester et de Liverpool, *Prolocutor* de la convocation d'York.

*
* *

En ce qui concerne les manuels ou les traités de droit canonique, il faut avouer que l'Église d'Angleterre est loin d'avoir été féconde depuis l'époque de la Réforme.

Il n'est que trop vrai, l'étude du droit canonique a été négligée, et cette négligence est due tout d'abord à l'action d'Henri VIII sur les Universités, qu'elle priva de professeurs compétents. Ce fait regrettable est rapporté par un légiste éminent, sir Georges Boroyer, D. C. L. qui fait allusion à ce fait regrettable dans ses « Conférences prononcées devant l'honorable société de Middle-Temple en l'année 1850 ». Dans sa douzième conférence, p. 151, il s'exprime ainsi : « Je n'ai pas besoin de dire que la connaissance du droit canonique est nécessaire à tous ceux qui exercent dans les Cours ecclésiastiques, y compris le Comité judiciaire du Conseil privé. Ils doivent l'étudier systématiquement et dans son ensemble, car en se restreignant aux parties qu'ils trouvent indiquées dans les procès-verbaux et les livres de jurisprudence, ils donnent à leur profession un caractère étroit et servile; de plus ils s'exposent à mal appliquer ou à mal interpréter la loi, ils demeurent incapables de traiter à fond des cas nouveaux ou des difficultés extraordinaires pour lesquels on a surtout besoin de principes et d'analogies. Personne ne mérite véritablement le nom de légiste s'il n'est pas aussi canoniste. Dans l'intérêt de l'une comme de l'autre, on ne devrait pas séparer l'étude de ces deux branches de la science des lois. Le droit canonique fait librement appel à l'autorité et à l'équité du droit civil, et le droit civil emprunte en bien des cas l'esprit et les principes du droit canonique, de telle sorte qu'ils se complètent et se servent mutuellement. L'abolition de l'étude du droit canonique dans les deux universités a peut-être contribué plus que toute autre cause à la décadence de la science du droit civil et de la jurisprudence dans le pays. La connaissance du droit canonique est également précieuse pour les membres du barreau qui n'exercent pas devant les tribunaux ecclésiastiques, tout d'abord parce qu'il est un élément important de la jurisprudence, et de plus parce que son autorité est admise dans les cours de Droit commun et d'Équité. C'est d'ailleurs ce qui est exposé dans le procès de Rennell *versus* the Bishop of Lincoln[1] : « Lorsque le droit ecclésiastique ne contredit pas la loi d'Angleterre, il doit être adopté à l'instar de cette loi et appliqué par les cours temporelles dans tous les cas qui sont de son ressort ». Le Droit ecclésiastique doit faire autorité dans ces sortes de causes; les tribunaux de droit commun et les juges doivent en tenir compte. »

[1] Z. Binry, 271, 272; II Moore, 139.

Il y eut cependant au XVIIe siècle une renaissance remarquable de l'étude du droit canonique dans l'Université d'Oxford; nous lui sommes redevables de l'édition d'Oxford du *Provinciale* de Lyndwood, imprimée en 1679. Mais bientôt ce mouvement perdit sa force. Les *Concilia* de Spelman furent publiés de 1639 à 1664, mais dans un but presque exclusivement historique. L'ouvrage de Johnson, *English Canons*, fut publié en 1720 et les *Concilia* de Wilkin en 1737; mais ces deux ouvrages ont fait la plus large part à l'élément légal et historique. Il faut mentionner encore : *Repertorium juris* ou abrégé de la loi ecclésiastique, de Godolphin (1678 et 1680); le *Codex juris Ecclesiæ anglicanæ* (1713) de l'évêque Gibson, disposé en cinquante-deux titres avec un appendice de pièces diverses ; le *Parergon Juris canonici* d'Aylifte (1726 et 1734) dont les titres sont rangés par ordre alphabétique ; l'*Ordo judiciorum*. d'Oughton (1733), contenant les règles de procédure devant les cours ecclésiastiques. Un recueil de canons orientaux fut publié en grec et en latin, avec notes, par l'évêque Beveridge sous le titre de *Pandecta canonum* (1672); il a trouvé place dans la patrologie de Migne. On a publié, à diverses dates, un grand nombre de manuels de droit. Mais le droit canonique y est plutôt traité au point de vue du légiste qu'au point de vue du canoniste. Dans ces dernières années, cependant, on a vu paraître quelques manuels de valeur qui échappent à ce reproche. Nous pouvons citer : *Institutes of Canon Law*, d'Owen ; *History of the Canon Law*, de Dodd ; *English Canon Law*, de Brossenhill ; *Regal power of the Church*, de Wood ; *Elements of Canon Law* et *Short manual of canon Law*, de Reichel, ce dernier ouvrage devant comprendre quatre volumes, dont le premier de 416 pages a récemment vu le jour.

∴

Si, dans cet aperçu de l'histoire du droit canonique en Angleterre, j'ai pu paraître traiter très brièvement certains points et en passer d'autres absolument sous silence, j'espère cependant avoir réuni dans des limites assez raisonnables une certaine quantité d'informations intéressantes ou même utiles pour mes lecteurs. Il est en effet très désirable que tous ceux qui s'intéressent sérieusement au mouvement pour la réunion connaissent la situation de l'Église d'Angleterre par rapport au droit canonique. Quand viendra l'heure marquée par la Providence où reprendront les relations officielles entre Rome et l'Angleterre, il faudra certainement voir une influence favorable dans ce fait que l'Église d'Angleterre, loin de briser entièrement avec le passé, a soigneusement maintenu et garde encore, sauf certaines réserves, l'autorité et l'usage de l'ancien droit canonique. C'est par là qu'il faut juger de sa doctrine et de sa discipline ; c'est là qu'il faut puiser pour

suppléer à ce qu'on prétend lui manquer. Ni les *XXXIX articles* ni le *Prayer-Book* ne sont les principaux témoins de sa doctrine et de sa discipline. Au contraire l'Église d'Angleterre s'appuie surtout sur l'ancien droit canonique en tant que reçu et sanctionné par l'usage et la coutume. Son *Prayer-Book* n'est autre chose, suivant son titre, que « l'usage de l'Église d'Angleterre pour l'administration des sacrements et autres rites et cérémonies de l'Église », c'est-à-dire de l'Église catholique. Les *XXXIX articles*, loin d'être un *compendium* de théologie catholique, ne renferment que l'affirmation de certaines vérités, alors attaquées, et la condamnation de certaines erreurs populaires alors répandues. Ignorer le droit canonique serait mal comprendre la situation de l'Église d'Angleterre, méconnaître son histoire et nier sa pratique. Extirper le droit canonique de son organisation, ce serait faire d'elle une sorte de masse sanglante et mutilée, indigne à la fois de son nom et de son histoire. Dans la merveilleuse renaissance de l'esprit catholique qui, au cours de ce dernier demi-siècle, a ravivé et développé tout ce qu'il y a de meilleur et de plus noble chez ses fidèles enfants; dans sa lutte prolongée et finalement couronnée de succès contre le Protestantisme et l'Erastianisme, ce qui a donné aux loyaux fils de l'Église d'Angleterre la force de lutter, de souffrir et de vaincre, c'est la reconnaissance de la divine constitution de l'Église, de son autorité inhérente et primordiale, de ses trésors sacramentels, toutes choses écrites à chaque page du droit canonique. Le temps n'est plus où le nom de canoniste entraînait une fâcheuse réputation ; on sait maintenant que le droit canonique est autre chose qu'une science aride, inutile, qui ne dit rien à l'âme ; que c'est au contraire la loi sacrée qui dirige les actions des citoyens du royaume spirituel vers l'éternelle béatitude comme vers leur fin. J'avoue les négligences du passé, mais je signale l'activité présente.

Si, dans le passé de l'Église d'Angleterre, il y a beaucoup à déplorer, dans son état présent il y a beaucoup à louer; et c'est, à mon avis, l'un des plus heureux présages pour l'avenir que l'intérêt rendu maintenant parmi nous à notre inappréciable héritage : le droit canonique. Je ne voudrais exagérer ni l'importance ni l'étendue de cette renaissance. Le ruisseau n'est pas encore devenu rivière. Mais ce qui est certain, c'est que le droit canonique occupe aujourd'hui, aux yeux d'une nombreuse et influente portion du clergé et des laïques de l'Église d'Angleterre, une position qu'il n'avait pas occupée depuis le temps d'Henri VIII. Pour nous, certes, c'est une étude sacrée ; et je ne puis plus heureusement terminer cet article ni mieux faire connaître l'esprit qui a touché certaines âmes parmi nous qu'en citant les paroles où M. Wood exprime, d'une manière si admirable, ses sentiments sur ce sujet : « L'étude du droit canonique, écrit-il, est une étude sainte, parce que le droit canonique est lui-même une très

sainte chose, et, parmi toutes les études sacrées, j'irai jusqu'à dire qu'aucune n'est plus sacrée que celle du droit ecclésiastique. La théologie mystique elle-même, bien qu'elle traite des plus sublimes vérités et des plus profonds mystères et des divines relations de l'âme chrétienne avec Dieu, cette mystérieuse partie de la « grande science » n'est pas plus sainte que la jurisprudence sacrée de l'Église. C'est une chose très solennelle que de faire l'ascension des sommets du Carmel, et certes nous devons auparavant quitter nos chaussures; mais ce n'est pas chose moins solennelle que d'entrer dans le prétoire et nous devons nous découvrir et fléchir le genou lorsque nous entrons dans la *curia* du Christ notre roi. De plus à une époque où le piétisme et le subjectivisme sont développés, il est de la plus haute importance de fixer notre esprit sur le caractère objectif de l'œuvre du Christ qui, nulle part, n'apparaît plus clairement que dans l'œuvre ministérielle de la monarchie de l'Église. L'étude du droit ecclésiastique est assurément une étude très haute et très sanctifiante[1]. »

G. Bayfield Roberts.

[1] *Regal Power of the Church*, page 10-11.

CHRONIQUE

Le cardinal Bourret. — Par suite de l'abondance des matières nous n'avons pu annoncer dans notre dernier numéro la mort de S. Em. le cardinal Bourret, évêque de Rodez et de Vabres, survenue le 10 juillet dernier.

Mgr Bourret (Joseph-Christian-Ernest) était né le 9 décembre 1827, à Labro, près de Saint-Étienne de Lugdarès (Ardèche). Envoyé en 1841 au petit séminaire du Puy, dirigé par un de ses oncles qui avait été le grand vicaire de Mgr de Bonald, il passa au grand séminaire de son diocèse et vint faire sa théologie à Saint-Sulpice, où il eut, parmi ses condisciples, trois futurs cardinaux : Lavigerie, Thomas et Langénieux.

Rentré dans le diocèse de Viviers, il fut professeur de grammaire au collège de Privas tenu par les Basiliens; de retour à Paris, ayant rempli les fonctions de maître de conférences à l'école des Carmes, pour les candidats à Saint-Cyr et à l'École polytechnique, M. l'abbé Bourret se fit recevoir docteur en théologie à Paris en 1857 avec une thèse *sur l'Origine du pouvoir civil d'après saint Thomas et Suarez*, et devint professeur de droit ecclésiastique à la Sorbonne, en 1861, après avoir conquis les diplômes de docteur en droit et de docteur ès lettres. Il y demeura près de dix années. Au moment du Concile du Vatican, il fut choisi pour consulteur et fournit divers travaux aux commissions préparatoires. Pendant la guerre, il fut aumônier d'ambulance, puis se réfugia à Versailles, où, de concert avec le nonce Chigi, il s'adressa aux diverses puissances, leur demandant d'intervenir pour sauver les otages.

M. Jules Simon, devenu Ministre des cultes, allait le proposer pour l'évêché d'Ajaccio, lorsque le siège de Rodez vint à vaquer : il y fut nommé le 19 juillet 1871.

Dans ce diocèse, exceptionnellement fécond en vocations sacerdotale, Mgr Bourret s'occupa principalement de former des sujets pour les colonies et fit tous ses efforts pour relever le niveau des études ecclésiastiques, envoyant chaque année plusieurs séminaristes aux Universités de Rome, de Paris et de Toulouse.

Mgr Bourret a publié de curieux ouvrages de philosophie, d'histoire ou d'hagiographie. En 1880, au moment des décrets, il publia deux écrits qui eurent à cette époque un certain retentissement : *Des principales raisons d'être des ordres religieux dans l'Église et dans la société, et des injustes attaques auxquelles ils sont en butte*, et *Du respect qui est dû à la religion, à ses ministres et à ses institutions*.

Très attaché à son diocèse, où son inépuisable charité et sa hauteur d'esprit lui avaient valu le respect et l'affection de tous, Mgr Bourret déclina les offres qui lui furent faites à plusieurs re-

prises d'un siège archiépiscopal. Le 13 juin 1893, en même temps que Mgr Lecot, archevêque de Bordeaux, Mgr Bourret était élevé à la dignité cardinalice.

La disparition de cet éminent prince de l'Église sera douloureusement ressentie par son diocèse et par toute la France catholique, qui réuniront, en cette douloureuse circonstance, leurs prières et leurs regrets. Nos lecteurs n'ont pas oublié les précieux encouragements que le regretté cardinal avait donnés à notre œuvre. La *Revue* se propose de lui consacrer bientôt une notice plus étendue.

Le cardinal Monaco La Valletta. — Nous avons également le regret d'annoncer la mort du vénérable doyen du Sacré-Collège, le cardinal Monaco La Valletta.

Depuis le couronnement de Sa Sainteté Léon XIII, dont la santé chancelante faisait craindre que son pontificat ne fût très court, c'est le 113e cardinal que Dieu rappelle à Lui.

Le cardinal Monaco La Valletta était né à Aquila, le 23 février 1827. Nommé prélat et attaché à la Congrégation de l'Inquisition, au lendemain de son ordination sacerdotale, il sut résoudre, avec beaucoup de prudence, les questions les plus ardues.

Aussi Pie IX, appréciant les mérites du docte prélat, le nomma archevêque d'Héraclée et peu après, au Consistoire de mars 1868, il le créa cardinal. Il devint cardinal-vicaire, grand pénitencier et évêque d'Ostie et Velletri.

Il fut un des trois légataires de Pie IX, et au dernier conclave il obtint, après le cardinal Pecci, Léon XIII, le plus de voix.

Doué d'une énergie extraordinaire, et bien que malade depuis de longues années, le cardinal, qui avait gardé une remarquable lucidité d'esprit, se faisait naguère encore transporter aux pieds du Pape pour y prononcer le discours annuel que lui réservait sa charge de doyen.

L'éminent cardinal jouissait d'une grande influence dans le Sacré Collège.

Très apprécié de Pie IX et de Léon XIII pour la sûreté de son jugement, l'étendue de sa science et la noble indépendance de son caractère, il se montra toujours homme d'Église, préoccupé avant tout des droits de Dieu et du bien des âmes.

Il était archiprêtre de la basilique de Latran, protecteur d'un grand nombre d'ordres religieux et d'œuvres. Il faisait partie de la plupart des Congrégations romaines.

Encore un deuil pour l'Église, si éprouvée depuis quelque temps. La perte sera cette fois d'autant plus sensible que les services de l'éminent cardinal, datant d'une époque déjà lointaine, ne pouvaient plus se compter.

DOCUMENTS

ORDO BAPTISMI PARVULORUM

PUBLICE

IN ECCLESIA ADMINISTRANDI[1]

Admonendus est populus, Baptismum convenientissime in Dominicis tantum aliisque Festis, quando hominum plurima est frequentia, administrari; tum ut populus ibi congregatus neophytos societati Ecclesiæ Christi annumeratos esse testificetur, tum quia, dum baptizantur parvuli, in memoriam cujuslibet adstantis professio illa facilius revocatur, quam ipse coram Deo in suo Baptismo fecit. Quam etiam ob causam expedit Baptismum vulgari sermone administrari. Attamen, si id necessitas requirat parvulos quolibet alio die baptizare licet.

Et nota, quod pro unoquoque masculo infante baptizando necesse est adsint duo Patrini et una Matrina: pro fœmina autem, unus Patrinus et Matrinæ duæ.

Cum infantes baptizandi sunt, id Parocho indicent parentes vel nocte præcedenti, vel mane ante inceptas preces Matutinas. Tunc autem ad Fontem parati adesse debent Patrini et Matrinæ, et alii cum parvulis, statim post secundam vel ad Matutinas vel ad Vesperas lectionem, prout Parochus suo arbitrio decreverit. Et Sacerdos accedens ad Fontem, quem tunc aqua pura impleri oportet, et ibi adstans, dicat :

Jamne baptizatus est hic infans, an non ?

Si respondebunt non esse baptizatum, tum pergat Sacerdos verbis sequentibus.

Dilectissimi, quoniam omnes homines in peccato concipiuntur et nascuntur, et Salvator noster Christus dicit, Nemo potest introire in regnum Dei, nisi regeneratus fuerit, et renatus ex aqua et Spiritu Sancto : obsecro vos, ut invocetis Deum Patrem per Dominum nostrum Jesum Christum, ut pro largitate misericordiæ suæ huic infanti id concedat quod ex natura habere nequit : scilicet, ut aqua et Spiritu Sancto baptizetur, et in sanctam Ecclesiam Christi admittatur, et ejusdem vivum membrum fiat.

Tunc dicat Sacerdos, Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, qui pro magna misericordia tua Noe et familiam ejus in arca conservasti, ne in aquis perirent ; et filios Israel, populum tuum, in spe per Mare Rubrum deduxisti, eo figurans sacrosanctum tuum Baptismum : et per Baptismum in fluvio Jordane dilectissimi Filii tui Jesu Christi aquam in mysticam peccati ablutionem sanctificasti ; Rogamus te per infinitas misericordias

[1] L'administration du baptême dans l'Église anglicane.

tuas, ut hunc infantem benignus respicias, et Spiritu Sancto laves et sanctifices; quatenus ab ira tua liberatus, in arcam Ecclesiæ Christi admittatur; et fide constans, spe lætus, charitate radicatus, hujusce mundi inquieti fluctus ita transeat, ut ad patriam vitæ sempiternæ tandem perveniat, ibi tecum regnaturus in sæcula sæculorum; per Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

Omnipotens Deus, immortale præsidium omnium postulantium, liberatio supplicum, vita credentium, resurrectio mortuorum: Te invocamus pro hoc infante, ut ad sanctum tuum Baptismum accedens remissionem peccatorum spirituali regeneratione consequatur. Accipe eum, Domine, sicut per dilectum Filium tuum pollicitus es, dicens, Petite et accipietis, quærite et invenietis, pulsate et aperietur vobis. Ita nunc nobis petentibus, quod petimus concede; liceat nobis quod quærimus invenire: nobis januam pande pulsantibus: ut hic infans æternum cœlestis lavacri tui beneficium consecutus, sempiterna regna per Christum Dominum nostrum promissa percipiat. Amen.

Deinde populo se erigente, dicat Sacerdos.

Audite verba Evangelii per Sanctum Marcum scripta, in capite decimo, ad versum tredecimum.

Offerebant Christo parvulos, ut tangeret illos: disciputi autem comminabantur offerentibus. Quos cum videret Jesus, indigne tulit, et ait illis, Sinite parvulos venire ad me, et ne prohibueritis eos: talium enim est regnum Dei. Amen dico vobis, Quisquis non receperit regnum Dei velut parvulus, non intrabit in illud. Et complexans eos, et imponens manus super illos, benedicebat eos.

Perlecto Evangelio, de ejus verbis Minister populum hisce sequentibus breviter adhortetur.

Audivistis, dilectissimi, in hoc Evangelio verba Christi Salvatoris, jubentis parvulos sibi offerri, reprehendentis illos qui eos a se arcebant, et hortantis omnes homines ut imitentur eorum innocentiam. Intelligitis quomodo per id quod exterius gessit suam erga eos benevolentiam indicavit: nam brachiis suis eos complexans, super eos manus imposuit, et eos benedixit. Ne dubitetis igitur, verum firmiter credite, eum non minus benigne accepturum hunc qui adest infantem, brachiis misericordiæ suæ complexurum esse, et beneficium vitæ æternæ, regnique sui sempiterni communionem, ei collaturum. Quamobrem nos, per hoc certiores facti illius benignitatis, quam Pater noster cœlestis erga hunc infantem per Jesum Christum Filium suum declaravit; nec dubitantes quin ei pergratum sit quod nos ex officio charitatis hunc infantem ad sanctum ejus Baptismum obtulerimus, gratias ei pie ac fideliter referamus, dicentes.

Omnipotens sempiterne Deus, Pater cœlestis, gratias tibi suppliciter agimus, quod ad gratiæ tuæ agnitionem, et ad fidem erga te, nos vocare dignatus es. Hanc agnitionem, quæsumus, in nobis adauge, hanc fidem in perpetum confirma. Da huic infanti Spiritum Sanctum tuum, quo regeneretur, et hæres fiat æternæ salutis; per Jesum Christum Dominum nostrum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, nunc et per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Deinde Sacerdos Patrinos et Matrinas in hanc formam alloquatur:

Dilectissimi, hunc infantem huc attulistis, ut baptizetur: orastis ut Dominus noster Jesus Christus eum accipere, a peccatis absolvere, et

Spiritu Sancto sanctificare, eique regnum cœlorum et vitam æternam tribuere dignetur. Audivistis præterea Dominum nostrum Jesum Christum in Evangelio promisisse, se hæc omnia quæ rogastis concessurum : quam promissionem ipse pro parte sua certissime præstabit. Quamobrem, hac a Christo promissione facta, hunc infantem etiam oportet pro parte sua per vos fidejussores spondere (donec ad eam ætatem pervenerit qua ipse pro se hoc idem valeat suscipere) se diabolo et omnibus ejus operibus abrenuntiaturum, verbo Dei sancto constanter crediturum, et mandata ejus obedienter servaturum. Hæc itaque interrogo :

Abrenuntias, in nomine hujus infantis, diabolo et omnibus ejus operibus, inani pompæ et gloriæ mundi, et omnibus ejus cupiditatibus, cum carnis concupiscentiis, adeo ut eas sequi vel ab eis duci te non sis permissurus?

Resp. Abrenuntio iis omnibus.

Minister. Credis in Deum Patrem Omnipotentem, Creatorem cœli et terræ ?

Et in Jesum Christum Filium ejus unigenitum, Dominum nostrum? Eumque conceptum esse de Spiritu Sancto, natum ex Maria Virgine ; passum sub Pontio Pilato, crucifixum, mortuum, et sepultum : descendisse ad inferos, et tertia die resurrexisse ; ascendisse ad cœlos, et sedere ad dexteram Dei Patris omnipotentis ; et inde venturum esse in fine sæculi, judicare vivos et mortuos?

Credis et in Spiritum Sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam, sanctorum Communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, et vitam æternam post mortem ?

Resp. Hæc omnia firmissime credo.

Minister. Vis baptizari in hac fide ?

Resp. Volo.

Minister. Servabis igitur obedienter Dei sanctam voluntantem et mandata, et in iis ambulabis omnibus diebus vitæ tuæ ?

Resp. Hoc faciam.

Deinde dicat Sacerdos :

Concede, misericors Deus, ut vetus Adam in hoc infante ita sepeliatur, ut in eodem novus resurgat. Amen.

Concede ut in eo moriatur omne quod carnis est, vivat et crescat omne quod Spiritus. Amen.

Concede ut potestatem et vim habeat vincendi, ac triumphandi, de diabolo, mundo, et carne. Amen.

Concede ut quicunque hic per ministerii nostri officium tibi consecratur cœlestibus etiam virtutibus ornetur, et æterna præmia consequatur, per misericordiam tuam, Domine Deus, qui es benedictus, et vivis, et omnia regis, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Omnipotens sempiterne Deus, cujus Filius dilectissimus Jesus Christus in remissionem peccatorum nostrum, de latere suo pretiosissimo et aquam et sanguinem profudit ; et discipulis suis jussit ut euntes docerent omnes gentes, baptizantes eos In Nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti ; Respice, quæsumus, populi tui supplicationes ; hanc aquam in mysticam peccati absolutionem sanctifica ; et tribue ut hic infans nunc in ea baptizandus tuæ gratiæ plenitudinem consequatur, et in numero filiorum tuorum fidelium et electorum semper permaneat ; per Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

Deinde accipiat Sacerdos infantem in manus suas, et dicat ad Patrinos et Matrinas,

Date nomen huic infanti.

Postea eum nomine quod dederint appellans, caute et prudenter in aquam immergat (si affirmaverint infantem id bene ferre posse) dicens:

N. Ego te baptizo In Nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

At si debilem esse infantem affirmaverint, satis erit super eum aquam fundere, et simul verba supradicta proferre,

N. Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Deinde dicat Sacerdos,

Accipimus hunc infantem in societatem gregis Christi, eumque signo Crucis signamus [1], in signum quod posthac non erubescet Christi crucifixi fidem confiteri, et sub ejus vexillo contra peccatum, mundum, et diabolum viriliter pugnare, et Christi fidelis miles et servus ad vitæ suæ finem permanere. Amen.

Deinde dicat Sacerdos,

Quandoquidem nunc, fratres dilectissimi, hic infans est regeneratus, et in Christi Ecclesiæ corpus insitus, agamus gratias Deo Omnipotenti pro his beneficiis; et uno animorum consensu ei supplicemus, ut hic infans reliquam vitam suam secundum hoc initium peragat.

Deinde dicatur, omnibus genuflexis:

Pater noster qui es in cœlis, Sanctificetur nomen tuum. Adveniat regnum tuum, Fiat voluntas tua, Sicut in cœlo, et in terra. Panem nostrum quotidianum da nobis hodie. Et dimitte nobis debita nostra, Sicut et nos dimittimus debitoribus nostris. Et ne nos inducas in tentationem; Sed libera nos a malo. Amen.

Deinde dicat Sacerdos,

Gratias ex animo tibi agimus, Pater misericors, quia hunc infantem Spiritu Sancto tuo regenerare, filiis tuæ adoptionis annumerare, et sanctæ Ecclesiæ tuæ incorporare dignatus es. Et supplices te rogamus, ut iste mortuus peccato, justitiæ vivens, et cum Christo in mortem ejus consepultus, veterem hominem crucifigat, et totum corpus peccati destruat; et ut, quemadmodum Filii tui mortis factus est particeps, ita etiam fiat resurrectionis; quatenus tandem cum reliqua sancta Ecclesia tua, sempiternum regnum tuum hæreditate percipiat; per Christum Dominum nostrum. Amen.

Deinde omnibus sese erigentibus, Sacerdos Patrinos et Matrinas verbis sequentibus adhortetur.

Quoniam hic infans per vos sponsores suos promisit se diabolo et omnibus ejus operibus abrenuntiaturum esse, crediturum in Deum, et serviturum ei; recordandum est vobis, vestrum esse officium huic infanti ita consulere, ut cum primum pro ejus ætate fieri possit discat quam solenni voto et promisso se per vos hic obstrinxerit. Quod ut exactius intelligat, oportebit vos hortari eum ad conciones audiendas; et præcipue curare ut discat vulgari sermone Symbolum, Orationem Dominicam, et Decalogum, et cætera quæ Christianus homo pro salute animæ suæ et scire et credere debet; præterea, ut hic infans honeste educetur ad vitam pie et Christiane degendam: dum illud semper recordetur, nobis in Baptismo professionem nostram significari; quæ quidem nihil aliud est, quam ut Christi

[1] Hic Sacerdos in fronte Infantis Crucem faciat.

Salvatoris nostri exemplum sequamur, et ejus similes fiamus; quatenus, sicut ille pro nobis mortuus est et resurrexit, ita nos qui baptizati sumus peccato moriamur, et justitiæ resurgamus, semper mortificantes omnem nostræ affectum pravitatis, et quotidie proficientes in omni virtute et pietate.

Deinde hæc adjiciat dicens,

Oportet vos curare adducendam hunc infantem ad Episcopum, ut ab eo confirmetur, cum primum Symbolum, Orationem Dominicam, et Decalogum vulgari sermone recitare poterit, et præterea Catechismo ab Ecclesia ad hunc usum edito institutus fuerit.

Certum est ex verbo Dei, infantes baptizatos, si moriantur antequam peccatum actuale admiserint, procul dubio salvos fieri.

Ut de usu Signi Crucis in Baptismo omnis scrupulus cuilibet eximatur, veram istius cæremoniæ explicationem, et rationem ejus retinendæ, in Canone XXX° primum in anno MDCIV edito reperire licet.

ORDO BAPTISMI PRIVATI PARVULORUM

IN DOMIBUS

Omnes Parochi populum sæpe admoneant, ne Baptismum infantium ultra Dominicam primam vel secundam postquam nati fuerint, aut alium saltem festum diem, si quis intervenerit, differant, nisi ob gravem et rationabliem causam a Parocho approbandam.

Admoneant etiam parochianos suos, ne sine gravi causa et necessitate infantes domi baptizandos curent. Ad cum id necessitas requirat, Baptismus hoc modo administretur.

Primum Parochus, seu, eo absente, alius quilibet Minister legitimus qui arcessi possit, cum iis qui adsunt Deum invocet, Orationem Dominicam dicens, et Orationes ex illis Ordini Publici Baptismi supra assignatis, quot pro temporis et instantis necessitatis ratione recitare possint. Deinde, cum aliquis qui adest nomen infanti dederit, Minister super eum aquam infundat, dicens hæc verba;

N. Ego te baptizo In Nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Deinde, omnibus genuflexis, Minister Deo gratias agat, dicens :

Gratias ex animo tibi agimus, Pater misericors, quia hunc infantem Spiritus Sancto tuo regenerare, in filium tuæ adoptionis suscipere, et sanctæ Ecclesiæ tuæ incorporare dignatus es. Et supplices te rogamus, ut quemadmodum Filii tui mortis jam factus est particeps, ita etiam fiat resurrectionis; et tandem cum reliquis Sanctis tuis sempiternum regnum tuum hæreditate percipiat; per eundem Filium tuum Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

Nec dubitandum est, quin infans ita baptizatus rite et sufficienter baptizatus sit, et non debeat iterum baptizari. Attamen si postea diutius vivat, convenit eum in Ecclesiam adduci, quo, si Minister ejusdem parochiæ infantem baptizaverit, populus certior fiat de vera Baptismi forma ab eo privatim usurpata. Quo in casu ita dicat,

Certiores facio vos, me rite et secundum ordinem ab Ecclesia præscriptum, *tempore illo* et *loco illo*, coram pluribus testibus hunc infantem baptizasse.

At si infans ab alio Ministro legitimo baptizatus fuerit, Minister parochiæ in qua natus est, aut baptizatus, examinatione facta, an legitime baptiza-

tus fuerit, necne, experiatur. Quo in casu si ii qui infantem in ecclesiam adduxerint eundem jam baptizatum esse respondeant, Minister eos ulterius percontetur, dicens :

A quo baptizatus est hic infans?

Quo præsente baptizatus est hic infans?

Quia accidere potest, nonulla huic Sacramento essentialiter necessaria propter timorem aut festinationem, urgente tali necessitate, prætermitti, igitur ulterius hoc vos interrogo :

Qua materia baptizatus est hic infans?

Quibus verbis baptizatus est hic infans?

Et si Minister ex responsionibus infantem offerentium perspiciet, omnia modo debito facta esse; infantem non denuo baptizet, sed tanquam vere Christianorum societati jam aggregatum suscipiat, dicens :

Certiores facio vos, omnia de Baptismo hujus infantis rite et debito ordine facta esse; qui in peccato originali et sub ira Dei natus, jam per lavacrum Regenerationis in Baptismo, in numerum filiorum Dei et hæredum vitæ æternæ est assumptus. Dominus enim noster Jesus Christus talibus parvulis gratiam et misericordiam suam non denegat, sed eos ad se benignissime advocat: quod etiam in nostram consolationem sanctum Evangelium his verbis attestatur.

S. Marci x. 13.

Offerebant Christo parvulos, ut tangeret illos : discipuli autem comminabantur offerentibus. Quos cum videret Jesus, indigne tulit, et ait illis, Sinite parvulos venire ad me, et ne prohibueritis eos: talium enim est regnum Dei. Amen dico vobis, Quisquis non receperit regnum Dei velut parvulus, non intrabit in illud. Et complexans eos, et imponens manus super illos, benedicebat eos.

Perlecto Evangelio, de ejus verbis Minister populum hisce sequentibus breviter adhortetur.

Audistis, dilectissimi, in hoc Evangelio verba Christi Salvatoris, jubentis parvulos sibi offerri, reprehendentis illos qui eos arcebant, et hortantis omnes homines ut imitentur eorum innocentiam. Intelligitis quomodo per id quod exterius gessit suam erga eos benevolentiam indicavit; nam brachiis suis eos complexans, super eos manus imposuit, et eos benedixit. Ne dubitetis igitur, verum firmiter credite, eum non minus benigne hunc infantem accepisse, et brachiis misericordiæ suæ esse complexum; et sicut in sancto verbo suo pollicitus est, beneficium vitæ æternæ regnique sui sempiterni communionem, ei collaturum. Quamobrem nos, per hoc certiores facti illius benignitatis, quam Pater noster cœlestis erga hunc infantem per Jesum Christum Filium suum declaravit, gratias ei pie ac fideliter referamus, et orationem illam dicamus quam Dominus noster ipse docuit.

Pater noster, qui es in cœlis, Sanctificetur nomen tuum. Adveniat regnum tuum. Fiat voluntas tua, Sicut in cœlo, et in terra. Panem nostrum quotidianum da nobis hodie. Et dimitte nobis debita nostra, Sicut et nos dimittimus debitoribus nostris. Et ne nos inducas in tentationem; Sed libera nos a malo. Amen.

Omnipotens sempiterne Deus, Pater cœlestis, gratias tibi suppliciter agimus, quod ad gratiæ tuæ agnitionem, et ad fidem erga te, nos vocare dignatus es. Hanc agnitionem, quæsumus, in nobis adauge, hanc fidem in perpetuum confirma. Da huic infanti Spiritum Sanctum

tuum; ut per Dominum nostrum Jesum Christum renatus, et æternæ salutis, hæres factus in servitio tuo permaneat, et promissa tua consequatur; per eundem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti, et nunc et per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Deinde Sacerdos quærat infantis nomen; quo per Patrinos et Matrinas prolato, dicat Minister:

ABRENUNTIAS, in nomine hujus infantis, diabolo et omnibus ejus operibus, inani pompæ et gloriæ hujus mundi et omnibus cupiditatibus cum carnis concupiscentiis, adeo ut eas sequi vel ab eis duci te non sis permissurus?

Resp. Abrenuntio eis omnibus.

Minister. Credis in Deum Patrem Omnipotentem, Creatorem cœli et terræ?

Et in Jesum Christum Filium ejus unigenitum, Dominum nostrum? Eumque conceptum esse de Spiritu Sancto, natum ex Maria Virgine; passum sub Pontio Pilato, crucifixum, mortuum, et sepultum: descendisse ad inferos, et tertia die resurrexisse; ascendisse ab cœlos, et sedere ad dexteram Dei Patris Omnipotentis; et inde venturum esse in fine sæculi, judicare vivos et mortuos?

Credis et in Spiritum Sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam, sanctorum Communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, et vitam æternam post mortem?

Resp. Hæc omnia firmissime credo.

Minister. Servabis igitur obedienter Dei sanctam voluntatem et mandata, et in eis ambulabis omnibus diebus vitæ tuæ?

Resp. Hoc faciam.

Deinde dicat Sacerdos,

ACCIPIMUS hunc infantem in societatem gregis Christi, eumque signo Crucis signamus[1] in signum quod posthac non erubescet Christi crucifixi fidem confiteri, et sub ejus vexillo contra peccatum; mundum, et diabolum, viriliter pugnare, et Christi fidelis miles et servus ad vitæ suæ fidem permanere. Amen.

Deinde dicat Sacerdos,

QUANDOQUIDEM nunc, fratres dilectissimi, hic infans per Baptismum est regeneratus, et in Christi Ecclesiæ corpus insitus, agamus gratias Deo Omnipotenti pro his beneficiis, et uno animorum consensu ei supplicemus, ut reliquam vitam suam secundum hoc initium peragat.

Deinde dicat Sacerdos,

GRATIAS ex animo tibi agimus, Pater misericors, quia hunc infantem Spiritu Sancto tuo regenerare, in filium tuæ adoptionis suscipere, et sanctæ Ecclesiæ tuæ incorporare dignatus es. Et supplices te rogamus, ut iste mortuus peccato, justitiæ vivens, et cum Christo in mortem ejus consepultus, veterem hominem crucifigat, et totum corpus peccati destruat; et ut, quemadmodum Filii tui mortis factus est particeps, ita etiam fiat resurrectionis; quatenus tandem cum reliqua sancta Ecclesia tua, sempiternum regnum tuum hæreditate percipiat; per Jesum Christum Domiuum nostrum. Amen.

Deinde, omnibus sese erigentibus, Minister Patrinos et Matrinas verbis sequentibus adhortetur.

QUONIAM hic Infans per vos sponsores suos promisit, se diabolo et

[1] *Hic Sacerdos in fronte Infantis crucem faciet.*

omnibus ejus operibus abrenuntiaturum, crediturum in Deum et serviturum ei; recordandum est vobis, vestrum esse officium huic infanti ita consulere, ut (cum primum pro ejus ætate fieri possit) discat quam solenni voto et promisso se per vos obstrinxerit. Quod ut exactius intelligat, oportebit vos hortari eum ad conciones audiendas; et præcipue curare ut discat vulgari sermone Symbolum, Orationem Dominicam, et Decalogum, et cætera quæ Christianus homo pro salute animæ suæ et scire et credere debet; præterea, ut hic infans honeste educetur ad vitam pie et Christiane degendam; dum illud semper recordetur, nobis in Baptismo professionem nostram significari; quæ quidem nihil aliud est, quam ut Christi Salvatoris nostri exemplum sequamur, et ejus similes fiamus; quatenus, sicut ille pro nobis mortuus est et resurrexit, ita nos qui baptizati sumus peccato moriamur, et justitiæ resurgamus, semper mortificantes omnem nostræ affectum pravitatis, et quotidie proficientes in omni virtute et pietate.

Si autem ii qui infantem ad Ecclesiam adduxerint Sacerdotis quæstionibus responsa tam incerta dederint, ut non constet infantem aqua baptizatum fuisse, In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti (*quæ sunt partes Baptismi essentiales*), *Sacerdos eum baptizet sub forma Baptismi Publici parvulorum supra præscripta; nisi quod, dum Infantem in Fontem immergat hæc verba proferat :*

Si nondum baptizatus es, N. Ego te baptizo In Nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

ORDO BAPTISMI ADULTORUM

QUI PRO SEIPSIS SPONDERE POSSUNT.

Cum adulti baptizandi sunt, parentes eorum, aut aliæ prudentes personæ, id Episcopo aut cuidam ab eo ad hanc rem deputato, saltem ante septimum diem indicent; quo accuratior examinatio fiat, utrum religionis Christianæ rudimentis satis fuerint imbuti; et admoneantur ipsi ut precibus et jejuniis ad hoc santum Sacramentum accipiendum se præparent.

Qui si satis parati visi fuerint, adsint Patrini et Matrinæ (congregato populo in Dominica seu Festo ad id designato) ut eos ad Fontem sistant, statim post secundam Lectionem, sive ad Matutinas sive ad Vesperas, prout Parocho placuerit.

Adstantes autem Sacerdos interroget, utrum ex illis ibi præsentibus ulli baptizati fuerint, necne. Quod si negaverint, dicat Sacerdos :

DILECTISSIMI, quoniam omnes homines in peccato concipiuntur et nascuntur (et quod natum est ex carne caro est), et qui in carne sunt Deo placere non possunt, sed in peccatis vivunt, et multas actuales prævaricationes admittunt; et Salvator noster Christus dicit, Nemo potest introire in regnum Dei, nisi regeneratus fuerit, et renatus ex aqua et Spiritu Sancto; obsecro vos ut invocetis Deum Patrem, per Dominum nostrum Jesum Christum, ut pro largitate misericordiæ suæ istis id concedat quod ex natura habere nequeunt; scilicet, ut aqua et Spiritu Sancto baptizentur, et in sanctam Ecclesiam Christi admittantur, et ejusdem viva membra fiant.

Deinde dicat Sacerdos,

Oremus.

(*Et hic totus Populus genua flectat*).

OMNIPOTENS sempiterne Deus, qui pro magna misericordia tua Noe

et familiam ejus in arca conservasti, ne in aquis perirent; et filios Israel, populum tuum, in spe per Mare Rubrum deduxisti, eo figurans sacrosanctum tuum Baptismum; et per Baptismum in fluvio Jordane dilectissimi Filii tui Jesu Christi, aquæ elementum in mysticam peccati ablutionem sanctificasti; Rogamus te per infinitas misericordias tuas, ut istos famulos tuos benignus respicias et Spiritu Sancto laves et sanctifices; quatenus ab ira tua liberati, in arcam Ecclesiæ Christi admittantur; et fide constantes, spe læti, charitate radicati, hujusce mundi inquieti fluctus ita transeant; ut ad patriam vitæ sempiternæ tandem perveniant, ibi tecum regnaturi in sæcula sæculorum; per Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

OMNIPOTENS Deus, immortale præsidium omnium postulantium, liberatio supplicum, vita credentium, et resurrectio mortuorum : Te invocamus pro istis, ut ad sanctum tuum Baptismum accedentes, remissionem peccatorum spirituali regeneratione consequantur. Accipe eos, Domine, sicut per dilectum Filium pollicitus es, dicens, Petite et accipietis, quærite et invenietis, pulsate et aperietur vobis. Ita nunc nobis petentibus quod petimus concede : liceat nobis quod quærimus invenire ; nobis januam pande pulsantibus ; ut isti, æternum cœlestis lavacri tui beneficium consecuti, sempiterna regna per Christum Dominum nostrum promissa percipiant. Amen.

Deinde, populo se erigente, dicat Sacerdos :

Audite verba Evangelii per Sanctum Joannem scripta, in capite decimo, ad versum primum.

ERAT autem homo ex Pharisæis, Nicodemus nomine, princeps Judæorum. Hic venit ad Jesum nocte, et dixit ei, Rabbi, scimus quia a Deo venisti magister; nemo enim potest hæc signa facere quæ tu facis, nisi fuerit Deus cum eo. Respondit Jesus, et dixit ei, Amen, amen, dico tibi, Nisi quis renatus fuerit denuo, non potest videre regnum Dei. Dicit ad eum Nicodemus, Quomodo potest homo nasci, cum sit senex ? numquid potest in ventrem matris suæ iterato introire, et nasci ? Respondit Jesus, Amen, amen, dico tibi. Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei. Quod natum est ex carne, caro est; et quod natum est ex Spiritu, Spiritus est. Non mireris quia dixi tibi, oportet vos nasci denuo. Spiritus ubi vult spirat, et vocem ejus audis, sed nescis unde veniat, aut quo vadat; sic est omnis qui natus est ex Spiritu.

Postea hanc Exhortationem recitet.

AUDISTIS, dilectissimi, in hoc Evangelio Christum Salvatorem diserte affirmantem, quod nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu, non possit introire in regnum Dei. Et per hoc intelligere potestis, quam necessarium sit, modo obtineri possit, hoc Sacramentum. Simili modo, cum jam in cœlos ascensurus erat (sicut in ultimo Evangelii sancti Marci capite legimus), discipulis suis præcepit, dicens, Euntes in mundum universum, prædicate Evangelium omni creaturæ. Qui crediderit, et baptizatus fuerit, salvus erit; qui vero non crediderit, condemnabitur. Quod etiam nobis magnum ostendit quo per Baptismum fruimur beneficium. Quamobrem sanctus Petrus Apostolus, cum post ejus primam Evangelii prædicationem, multi compuncti sunt corde, et dixerunt ad eum et ad reliquos Apostolos, Quid faciemus, viri fratres ? respondit et ad illos, Pœnitentiam, inquit, agite et baptizetur unusquisque vestrum in remissionem peccatorum, et

accipietis donum Spiritus Sancti. Vobis enim est repromissio, et filiis vestris, et omnibus qui longe sunt, quoscumque advocaverit Dominus Deus noster. Aliis etiam verbis plurimis testificatus est, et exhortabatur eos, dicens : Salvamini a generatione ista prava. Nam (sicut idem Apostolus alio loco testatur) et nos nunc salvos facit Baptisma (non carnis depositio sordium, sed conscientiæ bonæ interrogatio in Deum,) per resurrectionem Jesu Christi. Ne dubitetis igitur, verum firmiter credite, eum istos qui adsunt, vere pœnitentes, et ad se per fidem accedentes, benigne accepturum esse, remissionem peccatorum eis concessurum, et Spiritum Sanctum largiturum ; immo beneficium vitæ æternæ, et regni sui sempiterni communionem, eis collaturum. Quamobrem nos per hoc certiores facti illius benignitatis, quam Pater noster cœlestis erga istos per Jesum Christum Filium suum declaravit, gratias ei pie ac fideliter referamus, dicentes :

Omnipotens æterne Deus, Pater cœlestis, gratias tibi suppliciter agimus, quod ad gratiæ tuæ agnitionem, et ad fidem erga te, nos vocare dignatus es. Hanc agnitionem, quæsumus, in nobis adauge, hanc fidem in perpetuum confirma. Da istis Spiritum Sanctum tuum, quo regenerentur, et hæredes fiant æternæ salutis ; per Jesum Christum Dominum nostrum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, nunc et per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Deinde Sacerdos baptizandos ita alloquatur :

Dilectissimi, qui huc ideo advenistis ut sanctum Baptismum accipiatis, audivistis congregationem exorantem ut Dominus noster Jesus Christus vos accipere et benedicere, a peccatis vestris absolvere, et vobis regnum cœlorum et vitam sempiternam concedere dignetur. Audivistis præterea Dominum nostrum Jesum Christum in verbo suo sancto promisisse, se hæc omnia quæ rogastis concessurum ; quam promissionem ipse pro parte sua certissime præstabit. Quamobrem hac promissione a Christo facta, vos etiam oportet pro parte vestra, coram hisce testibus vestris et hac tota congregatione, spondere vos diabolo et omnibus ejus operibus abrenuntiaturos, verbo Dei sancto constanter credituros, et mandata ejus obedienter servaturos.

Deinde Sacerdos singulis baptizandis has sequentes quæstiones proponat :

Abrenuntias diabolo et omnibus ejus operibus, inani pompæ et gloriæ mundi, et omnibus ejus cupiditatibus, cum carnis concupiscentiis, adeo ut eas sequi, vel ab eis duci, te non sis permissurus ?

Resp. Abrenuntio illis omnibus.

Qu. Credis in Deum Patrem omnipotentem, Creatorem cœli et terræ ?

Et in Jesum Christum Filium ejus unigenitum Dominum nostrum ? Eumque conceptum esse de Spiritu Sancto, natum ex Maria Virgine, passum sub Ponto Pilato, crucifixum, mortuum, et sepultum ; descendisse ad inferos, et tertia die resurrexisse ; ascendisse ad cœlos, et sedere ad dexteram Dei Patris Omnipentatis, et inde venturum esse in fine sæculi, judicare vivos et mortuos ?

Credis et in Spiritum Sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam, sanctorum Communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, et vitam æternam post mortem ?

Resp. Hæc omnia firmissime credo.

Qu. Vis baptizari in hac fide ?

Resp. Volo.

Qu. Servabis igitur obedienter sanctam Dei voluntatem et mandata, et in iis ambulabis omnibus diebus vitæ tuæ?

Resp. Hoc ut faciam, Deo adjuvante, operam dabo.

Deinde dicat Sacerdos,

CONCEDE, misericors Deus, ut vetus Adam in istis ita sepeliatur, ut in eis novus resurgat. Amen.

Concede ut in eis moriatur omne quod carnis est, vivat et crescat omne quod Spiritus. Amen.

Concede ut potestatem et vim habeant vincendi, ac triumphandi de diabolo, mundo, et carne. Amen.

Concede ut isti, per ministerii nostri officium tibi consecrati, cœlestibus etiam virtutibus ornentur, et æterna præmia consequantur. per misericordiam tuam, Domine Deus, qui es benedictus, et vivis, et omnia regis, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

OMNIPOTENS sempiterne Deus, cujus Filius dilectissimus Jesus Christus, in remissionem peccatorum nostrorum, de latere suo pretiosissimo et aquam et sanguinem profudit, et discipulis suis jussit ut euntes docerent omnes gentes, baptizantes eos In Nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti; Respice, quæsumus, populi tui supplicationes; hanc aquam in mysticam peccati ablutionem sanctifica; et tribue ut isti nunc in ea baptizandi tuæ gratiæ plenitudinem consequantur, et in numero filiorum tuorum fidelium et electorum semper permaneant; per Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

Deinde Sacerdos unius cujusque baptizandi dexteram apprehendat, et eum juxta Fontem quomodo convenientius sibi visum fuerit statuens, Patrinos et Matrinas nomen ejus interroget; et postea eum in aquam immergat, aut super eum aquam fundat, dicens.

N. EGO te baptizo In Nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Deinde dicat Sacerdos,

ACCIPIMUS istum in societatem gregis Christi, eumque Crucis signo [1] signamus, in signum quod posthac non erubescet Christi crucifixi fidem confiteri, et sub ejus vexillo contra peccatum, mundum, et diabolum viriliter pugnare. et Christi fidelis miles et servus ad vitæ suæ finem permanere. Amen.

Deinde dicat Sacerdos,

QUANDOQUIDEM nunc, fratres dilectissimi, isti regenerati sunt, et in Christi Ecclesiæ corpus insiti, agamus gratias Deo Omnipotenti pro his beneficiis, et uno animorum consensu ei supplicemus, ut reliquam vitam suam secundum hoc initium peragant.

Deinde dicatur, omnibus genuflexis, Oratio Dominica.

PATER noster, qui es in cœlis, Sanctificetur nomen tuum. Adveniat regnum tuum. Fiat voluntas tua, Sicut in cœlo, et in terra. Panem nostrum quotidianum da nobis hodie. Et dimitte nobis debita nostra, Sicut et nos dimittimus debitoribus nostris. Et ne nos inducas in tentationem; Sed libera nos a malo. Amen.

GRATIAS suppliciter tibi agimus, Pater cœlestis, quod ad gratiæ tuæ agnitionem, et ad fidem erga te, nos vocare dignatus es. Hanc agnitionem, quæsumus, in nobis adauge, hanc fidem in perpetuum confirma. Da istis Spiritum Sanctum tuum; ut nunc per Dominum

[1] Hic Sacerdos in fronte baptizati Crucem faciet.

nostrum Jesum Christum renati, et æternæ salutis hæredes facti, in servitio tuo permaneant, et promissa tua consequantur ; per eundem Dominum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Deinde omnibus sese erigentibus, Sacerdos hanc Exhortationem proferat, Patrinos et Matrinas primum alloquens.

QUONIAM isti coram vobis promiserunt, se diabolo et omnibus ejus operibus abrenuntiaturos, credituros in Deum, et servituros ei ; recordandum est vobis, vestrum esse officium eos admonere de solemni voto et promisso quibus coram populo hic congregato, et præcipue coram vobis, testibus suis delectis, jam se obstrinxerint. Necnon vos oportet eos hortari ut summa diligentia se curent sancto Dei verbo erudiendos ; quatenus crescant in gratia et in cognitione Domini nostri Jesu Christi, et sobrie, juste, et pie vivant in hoc sæculo.

Deinde ad recentes baptizatos sermonem suum convertens, pergat :

Vos etiam, qui nunc per Baptismum Christum induistis, ex officio debetis, Dei et lucis filii per fidem in Jesum Christum facti, secundum vocationem vestram Christianam, et sicut decet filios lucis, ambulare ; hoc illud recordantes, nobis in Baptismo professionem nostram significari ; quæ quidem nihil aliud est, quam ut Christi Salvatoris exumplum sequamur, et ejus similes fiamus ; quatenus sicut ille pro nobis mortuus est et resurrexit, ita nos qui baptizati sumus peccato moriamur, et justitiæ resurgamus ; semper mortificantes omnem nostræ affectum pravitatis, et quotidie proficientes in omni virtute et pietate.

Conveniens est, unumquemque hoc modo baptizatum ab Episcopo, cum primum id fieri possit, confirmari ; quatenus ad sacram Communionem admittatur.

Si aliqui in infantia sua non baptizati antea baptizandi offerantur quam ad ætatem intelligentiæ pervenerint, in qua pro seipsis valeant spondere ; satis sit Publici, seu, modo maxime periclitentur, privati Infantium Baptismi ordinem usurpare ; dummodo pro verbo Infans verbum puer vel persona, prout occasio postulet, substituatur.

TABLE DES SOMMAIRES DU TOME II

SOMMAIRE DU NUMÉRO 18

SOMMAIRE DU NUMÉRO 19

SOMMAIRE DU NUMÉRO 20

SOMMAIRE DU NUMÉRO 21

SOMMAIRE DU NUMÉRO 22

SOMMAIRE DU NUMÉRO 23

SOMMAIRE DU NUMÉRO 24

SOMMAIRE DU NUMÉRO 25

SOMMAIRE DU NUMÉRO 26

SOMMAIRE DU NUMÉRO 27

SOMMAIRE DU NUMÉRO 28

SOMMAIRE DU NUMÉRO 29

SOMMAIRE DU NUMÉRO 30

SOMMAIRE DU NUMÉRO 31

SOMMAIRE DU NUMÉRO 32

SOMMAIRE DU NUMÉRO 33

SOMMAIRE DU NUMÉRO 34

TABLE ALPHABÉTIQUE PAR NOMS D'AUTEURS DU TOME II

Le Gérant : F. Levé.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.